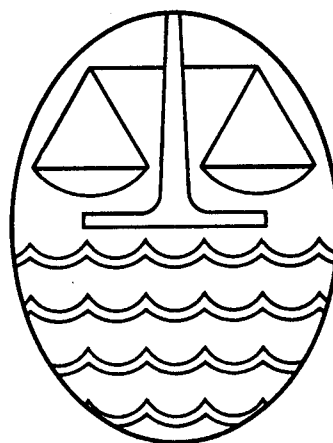


Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 38



Nations Unies
New York, 1999

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

**La publication dans le *Bulletin* d'informations
concernant des événements relatifs au droit de la mer
qui résultent de mesures et décisions adoptées par les Etats n'implique,
de la part de l'Organisation des Nations Unies,
aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.**

**LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. — ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
1. Liste chronologique, arrêtée au 30 novembre 1998, des ratifications, adhésions et déclarations de succession, avec indication des groupes régionaux auxquels appartiennent les Etats ou entités	1
2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au 30 novembre 1998	7
3. Belgique : Déclaration faite lors de la ratification	9
B. — ETAT DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 28 JUILLET 1994	10
1. Liste alphabétique des Etats ayant consenti à être liés par l'Accord au 30 novembre 1998	10
2. Tableau récapitulant l'état de la Convention et de l'Accord au 30 novembre 1998	12
C. — ETAT DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS, ADOPTÉ LE 4 AOÛT 1995 PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	20
Etat de l'Accord au 30 novembre 1998	20
II. — INFORMATION JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	28
A. — TEXTES LÉGISLATIFS RÉCENTS REÇUS DE GOUVERNEMENTS	28
1. Chine : Loi relative à la zone économique exclusive et au plateau continental de la République populaire de Chine	28
2. Indonésie	31
a) Loi n° 6 du 8 août 1996 concernant les eaux indonésiennes	31
b) Règlement n° 61 de 1998 sur la liste des coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques de l'Indonésie dans la mer de Natuna	39
3. Décret du 6 juillet 1993 portant création d'une zone de pêche pour les Antilles néerlandaises et Aruba (décret relatif à la zone de pêche des Antilles néerlandaises et d'Aruba)	50
4. Nigéria : Décret de 1998 portant amendement de la Loi relative aux eaux territoriales	50
B. — PROTESTATIONS ÉMANANT DES ETATS	51
1. France : Exposé de la position du Gouvernement français concernant la communication espagnole relative au dépôt d'une liste de coordonnées géographiques	51
2. Viet Nam : Différend concernant la Loi relative à la zone économique exclusive et au plateau continental adoptée par la République populaire de Chine le 26 juin 1998	51

	<i>Page</i>
C. — TRAITÉS ET DÉCLARATIONS REÇUS DES ÉTATS	53
<i>Traités bilatéraux</i>	<i>53</i>
1. Accord sur l'utilisation des installations et équipements du port de Djibouti entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement transitoire de l'Ethiopie	53
2. Accord sur le transit et l'utilisation des services portuaires entre le Gouvernement de l'Ethiopie et le Gouvernement de l'Etat de l'Erythrée	54
3. Accord entre la République de Turquie et la République de Bulgarie concernant la détermination de la frontière dans l'embouchure du fleuve Mutludere/Rezovska et la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats dans la mer Noire	58

I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. — ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER¹

1. LISTE CHRONOLOGIQUE, ARRÊTÉE AU 30 NOVEMBRE 1998, DES RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET DÉCLARATIONS DE SUCCESSION, AVEC INDICATION DES GROUPES RÉGIONAUX AUXQUELS APPARTIENNENT LES ÉTATS OU ENTITÉS

N°	Date de ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
1	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5	18 avril 1983	Namibie	Afrique
6	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8	13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9	26 août 1983	Egypte	Afrique
10	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11	8 mai 1984	Philippines	Asie
12	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13	15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17	16 avril 1985	Togo	Afrique
18	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20	21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22	30 juillet 1985	Iraq	Asie

¹ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, conformément à son article 308.

<i>N°</i>	<i>Date de ratification/ adhésion/succession</i>	<i>Etat/entité</i>	<i>Groupe régional</i>
23	6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26	3 février 1986	Indonésie	Asie
27	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28	2 mai 1986	Koweït	Asie
29	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33	21 juillet 1987	Yémen	Asie
34	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35	3 novembre 1987	Sao-Tomé-et-Principe	Afrique
36	12 décembre 1988	Chypre	Asie
37	22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39	17 février 1989	République démocratique du Congo	Afrique
40	2 mars 1989	Kenya	Afrique
41	24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42	17 août 1989	Oman	Asie
43	2 mai 1990	Botswana	Afrique
44	9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45	5 décembre 1990	Angola	Afrique
46	25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes
47	29 avril 1991	Micronésie (Etats fédérés de) ²	Asie
48	9 août 1991	Iles Marshall ²	Asie
49	16 septembre 1991	Seychelles	Afrique
50	8 octobre 1991	Djibouti	Afrique

² Adhésion à la Convention.

<i>N°</i>	<i>Date de ratification/ adhésion/succession</i>	<i>Etat/entité</i>	<i>Groupe régional</i>
51	24 octobre 1991	Dominique	Amérique latine/Caraïbes
52	21 septembre 1992	Costa Rica	Amérique latine/Caraïbes
53	10 décembre 1992	Uruguay	Amérique latine/Caraïbes
54	7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	Amérique latine/Caraïbes
55	24 février 1993	Zimbabwe	Afrique
56	20 mai 1993	Malte	Europe occidentale et autres Etats
57	1 ^{er} octobre 1993	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Amérique latine/Caraïbes
58	5 octobre 1993	Honduras	Amérique latine/Caraïbes
59	12 octobre 1993	Barbade	Amérique latine/Caraïbes
60	16 novembre 1993	Guyana	Amérique latine/Caraïbes
61	12 janvier 1994	Bosnie-Herzégovine ³	Europe orientale
62	21 juin 1994	Comores	Afrique
63	19 juillet 1994	Sri Lanka	Asie
64	25 juillet 1994	Viet Nam	Asie
65	19 août 1994	Ex-République yougoslave de Macédoine ³	Europe orientale
66	5 octobre 1994	Australie	Europe occidentale et autres Etats
67	14 octobre 1994	Allemagne ²	Europe occidentale et autres Etats
68	4 novembre 1994	Maurice	Afrique
69	17 novembre 1994	Singapour	Asie
70	12 décembre 1994	Sierra Leone	Afrique
71	5 janvier 1995	Liban	Asie
72	13 janvier 1995	Italie	Europe occidentale et autres Etats
73	15 février 1995	Iles Cook	Asie
74	5 avril 1995	Croatie ³	Europe orientale
75	25 avril 1995	Bolivie	Amérique latine/Caraïbes
76	16 juin 1995	Slovénie ³	Europe orientale

³ Succession.

<i>N°</i>	<i>Date de ratification/ adhésion/succession</i>	<i>Etat/entité</i>	<i>Groupe régional</i>
77	29 juin 1995	Inde	Asie
78	14 juillet 1995	Autriche	Europe occidentale et autres Etats
79	21 juillet 1995	Grèce	Europe occidentale et autres Etats
80	2 août 1995	Tonga ²	Asie
81	14 août 1995	Samoa	Asie
82	27 novembre 1995	Jordanie ²	Asie
83	1 ^{er} décembre 1995	Argentine	Amérique latine/Caraïbes
84	23 janvier 1996	Nauru	Asie
85	29 janvier 1996	République de Corée	Asie
86	20 mars 1996	Monaco	Europe occidentale et autres Etats
87	21 mars 1996	Géorgie ²	Europe orientale
88	11 avril 1996	France	Europe occidentale et autres Etats
89	24 avril 1996	Arabie saoudite	Asie
90	8 mai 1996	Slovaquie	Europe orientale
91	15 mai 1996	Bulgarie	Europe orientale
92	21 mai 1996	Myanmar	Asie
93	7 juin 1996	Chine	Asie
94	11 juin 1996	Algérie	Afrique
95	20 juin 1996	Japon	Asie
96	21 juin 1996	Irlande	Europe occidentale et autres Etats
97	21 juin 1996	Finlande	Europe occidentale et autres Etats
98	21 juin 1996	République tchèque	Europe orientale
99	24 juin 1996	Norvège	Europe occidentale et autres Etats
100	25 juin 1996	Suède	Europe occidentale et autres Etats
101	28 juin 1996	Pays-Bas	Europe occidentale et autres Etats

<i>N°</i>	<i>Date de ratification/ adhésion/succession</i>	<i>Etat/entité</i>	<i>Groupe régional</i>
102	1 ^{er} juillet 1996	Panama	Amérique latine/Caraïbes
103	17 juillet 1996	Mauritanie	Afrique
104	19 juillet 1996	Nouvelle-Zélande	Europe occidentale et autres Etats
105	31 juillet 1996	Haïti	Amérique latine/Caraïbes
106	13 août 1996	Mongolie	Asie
107	30 septembre 1996	Palao	Asie
108	14 octobre 1996	Malaisie	Asie
109	5 novembre 1996	Brunéi-Darussalam	Asie
110	17 décembre 1996	Roumanie	Europe orientale
111	14 janvier 1997	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Asie
112	15 janvier 1997	Espagne	Europe occidentale et autres Etats
113	11 février 1997	Guatemala	Amérique latine/Caraïbes
114	26 février 1997	Pakistan	Asie
115	12 mars 1997	Fédération de Russie	Europe orientale
116	13 mars 1997	Mozambique	Afrique
117	23 juin 1997	Iles Salomon	Asie
118	21 juillet 1997	Guinée équatoriale	Afrique
119	25 juillet 1997	Royaume-Uni ²	Europe occidentale et autres Etats
120	25 août 1997	Chili	Amérique latine/Caraïbes
121	16 octobre 1997	Bénin	Afrique
122	3 novembre 1997	Portugal	Europe occidentale et autres Etats
123	23 décembre 1997	Afrique du Sud	Afrique
124	11 mars 1998	Gabon	Afrique
125	1 ^{er} avril 1998	Communauté européenne	
126	5 juin 1998	République démocratique populaire lao	Asie
127	9 juillet 1998	Suriname	Amérique latine/Caraïbes
128	2 novembre 1998	Népal	Asie

<i>N°</i>	<i>Date de ratification/ adhésion/succession</i>	<i>Etat/entité</i>	<i>Groupe régional</i>
129	13 novembre 1998	Belgique	Europe occidentale et autres Etats
130	13 novembre 1998	Pologne	Europe orientale

130 instruments de ratification/adhésion/succession ont été déposés
auprès du Secrétaire général

**2. LISTE ALPHABÉTIQUE DES ETATS PARTIES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER AU 30 NOVEMBRE 1998**

Afrique du Sud	Fédération de Russie	Micronésie (Etats fédérés de)
Algérie	Fidji	Monaco
Allemagne	Finlande	Mongolie
Angola	France	Mozambique
Antigua-et-Barbuda	Gabon	Myanmar
Arabie saoudite	Gambie	Namibie
Argentine	Géorgie	Nauru
Australie	Ghana	Népal
Autriche	Grèce	Nigéria
Bahamas	Grenade	Norvège
Bahreïn	Guatemala	Nouvelle-Zélande
Barbade	Guinée	Oman
Belgique	Guinée-Bissau	Ouganda
Belize	Guinée équatoriale	Pakistan
Bénin	Guyana	Palaos
Bolivie	Haïti	Panama
Bosnie-Herzégovine	Honduras	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Botswana	Iles Cook	Paraguay
Brésil	Iles Marshall	Pays-Bas
Brunéi-Darussalam	Iles Salomon	Philippines
Bulgarie	Inde	Pologne
Cameroun	Indonésie	Portugal
Cap-Vert	Iraq	République de Corée
Chili	Irlande	République démocratique populaire lao
Chine	Islande	République tchèque
Chypre	Italie	République-Unie de Tanzanie
Communauté européenne	Jamaïque	Roumanie
Comores	Japon	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Costa Rica	Jordanie	Saint-Kitts-et-Nevis
Côte d'Ivoire	Kenya	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Croatie	Koweït	Sainte-Lucie
Cuba	Liban	Samoa
Djibouti	Malaisie	Sao-Tomé-et-Principe
Dominique	Mali	Sénégal
Egypte	Malte	Seychelles
Espagne	Maurice	Sierra Leone
Ex-République yougoslave de Macédoine	Mauritanie	
	Mexique	

Singapour
Slovaquie
Slovénie
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Suède

Suriname
Togo
Tonga
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Uruguay
Viet Nam

Yémen
Yougoslavie
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

3. BELGIQUE

Déclaration faite lors de la ratification

« Le Royaume de Belgique rappelle que, en tant qu'Etat membre de la Communauté européenne, il a transféré à celle-ci compétence pour certaines matières dont traite la Convention, qui ont été énumérées dans la déclaration faite par la Communauté européenne, lors de sa conclusion de la Convention.

« Conformément à l'article 287 de la Convention, le Royaume de Belgique déclare par la présente qu'il choisit, pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, à la lumière de sa préférence pour des juridictions préconstituées, soit le Tribunal international de droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI (art. 287.1.a), soit la Cour internationale de Justice [(Art. 287.1.b)], en l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique des différends qui aurait sa préférence. »

**B. — ETAT DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 28 JUILLET 1994**

**1. LISTE ALPHABÉTIQUE DES ÉTATS AYANT CONSENTI À ÊTRE LIÉS PAR L'ACCORD
AU 30 NOVEMBRE 1998**

Afrique du Sud	Fidji	Maurice
Algérie	Finlande	Mauritanie
Allemagne	France	Micronésie (Etats fédérés de)
Arabie saoudite	Gabon	Monaco
Argentine	Géorgie	Mongolie
Australie	Grèce	Mozambique
Autriche	Grenade	Myanmar
Bahamas	Guatemala	Namibie
Barbade	Guinée	Nauru
Belgique	Guinée équatoriale	Népal
Belize	Haïti	Nigéria
Bénin	Iles Cook	Norvège
Bolivie	Iles Salomon	Nouvelle-Zélande
Brunéi-Darussalam	Inde	Oman
Bulgarie	Irlande	Ouganda
Chili	Islande	Pakistan
Chine	Italie	Palaos
Chypre	Jamaïque	Panama
Communauté européenne	Japon	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Côte d'Ivoire	Jordanie	Paraguay
Croatie	Kenya	Pays-Bas
Espagne	Liban	Philippines
Ex-République yougoslave de Macédoine	Malaisie	Pologne
Fédération de Russie	Malte	Portugal
République de Corée	Seychelles	Togo
République populaire démocratique lao	Sierra Leone	Tonga

République tchèque	Singapour	Trinité-et-Tobago
République-Unie de Tanzanie	Slovaquie	Yougoslavie
Roumanie	Slovénie	Zambie
Royaume-Uni	Sri Lanka	Zimbabwe
Samoa	Suède	
Sénégal	Suriname	

2. TABLEAU RÉCAPITULANT L'ÉTAT DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AU 30 NOVEMBRE 1998

Etat ou entité ²	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	
	→	Signature (avec ♦/sans ◊ déclaration)	→	Signature
		Date de ratification; adhésion (a); succession (s); (*déclaration)		Ratification; confirmation officielle (co); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); ³ procédure simplifiée (ps)
Afghanistan	◊			
Afrique du Sud	♦	●23 décembre 1997	✓	23 décembre 1997
Albanie				
Algérie	♦	●11 juin 1996	✓	11 juin 1996 (p)
Allemagne		●14 octobre 1994 (a)	✓	14 octobre 1994
Andorre				
Angola	♦	5 décembre 1990		
Antigua-et-Barbuda	◊	2 février 1989		
Arabie saoudite	◊	●24 avril 1996		24 avril 1996 (p)
Argentine	♦	●1 ^{er} décembre 1995	✓	1 ^{er} décembre 1995
Arménie				
Australie	◊	5 octobre 1994	✓	5 octobre 1994
Autriche	◊	●14 juillet 1995	✓	14 juillet 1995
Azerbaïdjan				
Bahamas	◊	29 juillet 1983	✓	28 juillet 1995
Bahreïn	◊	30 mai 1985		
Bangladesh	◊			
Barbade	◊	12 octobre 1993	✓	28 juillet 1995 (ps)
Bélarus	♦			
Belgique	♦	●13 novembre 1998	✓	13 novembre 1998
Belize	◊	13 août 1983		21 octobre 1994 (sd)
Bénin	◊	16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)
Bhoutan	◊			
Bolivie	♦	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)		
Botswana	◊	2 mai 1990		
Brésil	♦	●22 décembre 1988	✓	

Etat ou entité ²	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	
	→	Signature (avec ♦/sans ◊ déclaration)	→	Signature
		Date de ratification; adhésion (a); succession (s); (●déclaration)		Ratification; confirmation officielle (co); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); ³ procédure simplifiée (ps)
Brunéi Darussalam	◊	5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)
Bulgarie	◊	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)
Burkina Faso	◊		✓	
Burundi	◊			
Cambodge	◊			
Cameroun	◊	19 novembre 1985	✓	
Canada	◊		✓	
Cap-Vert	◆	●10 août 1987	✓	
Chili	◆	●25 août 1997		25 août 1997 (a)
Chine	◊	●7 juin 1996	✓	7 juin 1996 (p)
Chypre	◊	12 décembre 1988	✓	27 juillet 1995
Colombie	◊			
Communauté européenne	◆	1 ^{er} avril 1998 (co)	✓	1 ^{er} avril 1998 (co)
Comores	◊	21 juin 1994		
Congo	◊			
Costa Rica	◆	21 septembre 1992		
Côte d'Ivoire	◊	26 mars 1984	✓	28 juillet 1995 (ps)
Croatie		●5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)
Cuba	◆	●15 août 1984		
Danemark	◊		✓	
Djibouti	◊	8 octobre 1991		
Dominique	◊	24 octobre 1991		
Egypte	◊	●26 août 1983	✓	
El Salvador	◊			
Emirats arabes unis	◊			
Equateur				
Erythrée				
Espagne	◆	●15 janvier 1997	✓	15 janvier 1997
Estonie				

Etat ou entité ²	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	
	→	Signature (avec ♦/sans ◊ déclaration)	→	Signature
		Date de ratification; adhésion (a); succession (s); (♦déclaration)		Ratification; confirmation officielle (co); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); ³ procédure simplifiée (ps)
Etats-Unis d'Amérique			✓	
Ethiopie	◊			
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)
Fédération de Russie	♦	●12 mars 1997		12 mars 1997 (a)
Fidji	◊	10 décembre 1982	✓	28 juillet 1995
Finlande	♦	●21 juin 1996	✓	21 juin 1996
France	♦	●11 avril 1996	✓	11 avril 1996
Gabon	◊	11 mars 1998	✓	11 mars 1998 (p)
Gambie	◊	22 mai 1984		
Géorgie		21 mars 1996 (a)		21 mars 1996 (p)
Ghana	◊	7 juin 1983		
Grèce	♦	●21 juillet 1995	✓	21 juillet 1995
Grenade	◊	25 avril 1991	✓	28 juillet 1995 (ps)
Guatemala	◊	●11 février 1997		11 février 1997 (p)
Guinée	♦	6 septembre 1985	✓	28 juillet 1995 (ps)
Guinée-Bissau	◊	●25 août 1986		
Guinée équatoriale	◊	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)
Guyana	◊	16 novembre 1993		
Haïti	◊	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)
Honduras	◊	5 octobre 1993		
Hongrie	◊			
Iles Cook	◊	15 février 1995		15 février 1995 (a)
Iles Marshall		9 août 1991 (a)		
Iles Salomon	◊	23 juin 1997		23 juin 1997 (p)
Inde	◊	●29 juin 1995	✓	29 juin 1995
Indonésie	◊	3 février 1986	✓	
Iran (République islamique d')	♦			

Etat ou entité ²	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	
	→	Signature (avec ♦/sans ◇ déclaration)	→	Signature
		Date de ratification; adhésion (a); succession (s); (●déclaration)		Ratification; confirmation officielle (co); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); ³ procédure simplifiée (ps)
Iraq	♦	30 juillet 1985		
Irlande	◇	●21 juin 1996	✓	21 juin 1996
Islande	◇	●21 juin 1985	✓	28 juillet 1995 (ps)
Israël				
Italie	♦	●13 janvier 1995	✓	13 janvier 1995
Jamahiriya arabe libyenne	◇			
Jamaïque	◇	21 mars 1983	✓	28 juillet 1995 (ps)
Japon	◇	20 juin 1996	✓	20 juin 1996
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)
Kazakhstan				
Kenya	◇	2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)
Kirghizistan				
Kiribati				
Koweït	◇	●2 mai 1986		
Lesotho	◇			
Lettonie				
Liban	◇	5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)
Libéria	◇			
Liechtenstein	◇			
Lituanie				
Luxembourg	♦		✓	
Madagascar	◇			
Malaisie	◇	●14 octobre 1996	✓	14 octobre 1996 (p)
Malawi	◇			
Maldives	◇		✓	
Mali	♦	16 juillet 1985		
Malte	◇	●20 mai 1993	✓	26 juin 1996
Maroc	◇		✓	
Maurice	◇	4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)

	<i>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</i>		<i>Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention</i>	
	→	<i>Signature (avec ♦/sans ◊ déclaration)</i>	→	<i>Signature</i>
<i>Etat ou entité</i> ²		<i>Date de ratification; adhésion (a); succession (s); (●déclaration)</i>		<i>Ratification; confirmation officielle (co); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p);³ procédure simplifiée (ps)</i>
Mauritanie	◊	17 juillet 1996	✓	17 juillet 1996 (p)
Mexique	◊	18 mars 1983		
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991 (a)	✓	6 septembre 1995
Monaco	◊	20 mars 1996	✓	20 mars 1996 (p)
Mongolie	◊	13 août 1996	✓	13 août 1996 (p)
Mozambique	◊	13 mars 1997		13 mars 1997 (a)
Myanmar	◊	21 mai 1996		21 mai 1996 (a)
Namibie	◊	18 avril 1983	✓	28 juillet 1995 (ps)
Nauru ⁶	◊	23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)
Népal	◊	2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)
Nicaragua	◆			
Niger	◊			
Nigéria	◊	14 août 1986	✓	28 juillet 1995 (ps)
Nioué	◊			
Norvège	◊	●24 juin 1996		24 juin 1996 (a)
Nouvelle-Zélande	◊	19 juillet 1996	✓	19 juillet 1996
Oman	◆	●17 août 1989		26 février 1997 (a)
Ouganda	◊	9 novembre 1990	✓	28 juillet 1995 (ps)
Ouzbékistan				
Pakistan	◊	●26 février 1997	✓	26 février 1997 (p)
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)
Panama	◊	●1 ^{er} juillet 1996		1 ^{er} juillet 1996 (p)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	◊	14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)
Paraguay	◊	26 septembre 1986	✓	10 juillet 1995
Pays-Bas	◊	●28 juin 1996	✓	28 juin 1996
Pérou				
Philippines	◆	●8 mai 1984	✓	23 juillet 1997
Pologne	◊	13 novembre 1998	✓	13 novembre 1998
Portugal	◊	●3 novembre 1997	✓	3 novembre 1997

Etat ou entité ²	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	
	→	Signature (avec ♦/sans ◇ déclaration)	→	Signature
		Date de ratification; adhésion (a); succession (s); (●déclaration)		Ratification; confirmation officielle (co); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); ³ procédure simplifiée (ps)
Qatar	♦			
République arabe syrienne				
République centrafricaine	◇			
République de Corée	◇	29 janvier 1996	✓	29 janvier 1996
République démocratique du Congo	◇	17 février 1989		
République démocratique populaire lao	◇	5 juin 1998	✓	5 juin 1998 (p)
République de Moldova				
République dominicaine	◇			
République populaire démocratique de Corée	◇			
République tchèque	◇	●21 juin 1996	✓	21 juin 1996
République-Unie de Tanzanie	◇	●30 septembre 1995	✓	25 juin 1998
Roumanie	♦	●17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)
Royaume-Uni		●25 juillet 1997 (a)	✓	25 juillet 1997
Rwanda	◇			
Sainte-Lucie	◇	27 mars 1985		
Saint-Kitts-et-Nevis	◇	7 janvier 1993		
Saint-Marin				
<i>Saint-Siège</i>				
Saint-Vincent-et-les Grenadines	◇	1 ^{er} octobre 1993		
Samoa	◇	14 août 1995	✓	14 août 1995 (p)
Sao Tomé-et-Principe	♦	3 novembre 1987		
Sénégal	◇	25 octobre 1984	✓	25 juillet 1995
Seychelles	◇	16 septembre 1991	✓	15 décembre 1994
Sierra Leone	◇	12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)
Singapour	◇	17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)
Slovaquie	◇	8 mai 1996	✓	8 mai 1996

Etat ou entité ²	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	
	→	Signature (avec ◊/sans ◊ déclaration)	→	Signature
		Date de ratification; adhésion (a); succession (s); (◉déclaration)		Ratification; confirmation officielle (co); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); ³ procédure simplifiée (ps)
Slovénie		◉16 juin 1995 (s)	✓	16 juin 1995
Somalie	◊	24 juillet 1989		
Soudan	◆	23 janvier 1985	✓	
Sri Lanka	◊	19 juillet 1994	✓	28 juillet 1995 (ps)
Suède	◆	◉25 juin 1996	✓	25 juin 1996
Suisse	◊		✓	
Suriname	◊	9 juillet 1998		9 juillet 1998 (p)
Swaziland	◊		✓	
Tadjikistan				
Tchad	◊			
Thaïlande	◊			
Togo	◊	16 avril 1985	✓	28 juillet 1995 (ps)
Tonga		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)
Trinité-et-Tobago	◊	25 avril 1986	✓	28 juillet 1995 (ps)
Tunisie	◊	◉24 avril 1985	✓	
Turkménistan				
Turquie				
Tuvalu	◊			
Ukraine	◆		✓	
Uruguay	◆	◉10 décembre 1992	✓	
Vanuatu	◊		✓	
Venezuela				
Viet Nam	◊	◉25 juillet 1994		
Yémen	◆	◉21 juillet 1987		
Yougoslavie	◊	◉5 mai 1986	✓	28 juillet 1995 (ps)
Zambie	◊	7 mars 1983	✓	28 juillet 1995 (ps)
Zimbabwe	◊	24 février 1993	✓	28 juillet 1995 (ps)
TOTAUX	158	130	79	94

NOTES

¹ L'application de l'Accord à titre provisoire a cessé à la date de son entrée en vigueur, le 28 juillet 1996. Conformément aux dispositions de l'Accord, les Etats et entités qui appliquaient l'Accord à titre provisoire et vis-à-vis desquels il n'était pas en vigueur pouvaient continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard. Pour conserver la qualité de membres à titre provisoire, ces Etats et entités étaient tenus d'adresser notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies et, à compter du 16 novembre 1996, ils pouvaient conserver ce statut jusqu'au 16 novembre 1998 sur décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. Le Conseil a approuvé les demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire présentées par un certain nombre d'Etats. Huit de ces Etats (Bangladesh, Bélarus, Canada, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Qatar, Suisse et Ukraine) ne sont pas encore devenus Etats parties à la Convention et à l'Accord et ont perdu la qualité de membres de l'Autorité à titre provisoire le 16 novembre 1998.

² Les noms en *italiques* sont ceux des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies.

³ Etat lié par l'Accord, en vertu de son article 4, paragraphe 1, du fait qu'il a ratifié la Convention, y a adhéré ou y est devenu partie par voie de succession.

⁴ Etat lié par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue à l'article 5 de l'Accord.

C. — ETAT DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS, ADOPTÉ LE 4 AOÛT 1995 PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

ETAT DE L'ACCORD AU 30 NOVEMBRE 1998

<i>Etat ou entité¹</i>	<i>Signature de l'Accord²</i>	<i>Application provisoire à partir de</i>	<i>Ratification³; adhésion^(a)</i>
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie ♦			
Allemagne ♦	28 août 1996		
Andorre			
Angola ♦			
Antigua-et-Barbuda ♦			
Arabie saoudite ♦			
Argentine ♦	4 décembre 1995		
Arménie			
Australie ♦	4 décembre 1995		
Autriche ♦	27 juin 1996		
Azerbaïdjan			
Bahamas ♦			16 janvier 1997 ^(a)
Bahreïn ♦			
Bangladesh	4 décembre 1995		
Barbade ♦			
Bélarus			
Belgique	3 octobre 1996		
Belize ♦	4 décembre 1995		
Bénin ♦			
Bhoutan			

<i>Etat ou entité¹</i>	<i>Signature de l'Accord²</i>	<i>Application provisoire à partir de</i>	<i>Ratification³; adhésion^(a)</i>
Bolivia ♦			
Bosnie-Herzégovine ♦			
Botswana ♦			
Brésil ♦	4 décembre 1995		
Brunéi Darussalam ♦			
Bulgarie ♦			
Burkina Faso	15 octobre 1996		
Burundi			
Cambodge			
Cameroun ♦			
Canada	4 décembre 1995		
Cap-Vert ♦			
Chili			
Chine ♦	6 novembre 1996		
Chypre ♦			
Colombie			
<i>Communauté européenne</i>	27 juin 1996		
Comores ♦			
Congo			
Costa Rica ♦			
Côte d'Ivoire ♦	24 janvier 1996		
Croatie ♦			
Cuba ♦			
Danemark	27 juin 1996		
Djibouti ♦			
Dominique ♦			
Egypte ♦	5 décembre 1995		
El Salvador			
Emirats arabes unis			
Equateur			
Erythrée			

<i>Etat ou entité¹</i>	<i>Signature de l'Accord²</i>	<i>Application provisoire à partir de</i>	<i>Ratification³; adhésion^(a)</i>
Espagne ♦	3 décembre 1996		
Estonie			
Etats-Unis d'Amérique	4 décembre 1995		21 août 1996
Ethiopie			
Ex-République yougoslave de Macédoine ♦			
Fédération de Russie ♦	4 décembre 1995		4 août 1997
Fidji ♦	4 décembre 1995		12 décembre 1996
Finlande ♦	27 juin 1996		
France ♦	4 décembre 1996		
Gabon	7 octobre 1996		
Gambie ♦			
Géorgie ♦			
Ghana ♦			
Grèce ♦	27 juin 1996		
Grenade ♦			
Guatemala ♦			
Guinée ♦			
Guinée-Bissau ♦	4 décembre 1995		
Guinée équatoriale			
Guyana ♦			
Haïti ♦			
Honduras ♦			
Hongrie			
Iles Cook ⁴ ♦			
Iles Marshall ♦	4 décembre 1995		
Iles Salomon			13 février 1997 ^(a)
Inde ♦			
Indonésie ♦	4 décembre 1995		
Iran (République islamique d')			17 avril 1998 ^(a)
Iraq ♦			
Irlande ♦	27 juin 1996		

<i>Etat ou entité¹</i>	<i>Signature de l'Accord²</i>	<i>Application provisoire à partir de</i>	<i>Ratification³; adhésion^(a)</i>
Islande ♦	4 décembre 1995		14 février 1997
Israël	4 décembre 1995		
Italie ♦	27 juin 1996		
Jamahiriya arabe libyenne			
Jamaïque ♦	4 décembre 1995		
Japon ♦	19 novembre 1996		
Jordanie ♦			
Kazakhstan			
Kenya ♦			
Kirghizistan			
Kiribati ⁴			
Koweït ♦			
Lesotho			
Lettonie			
Liban ♦			
Libéria			
Liechtenstein			
Lituanie			
Luxembourg	27 juin 1996		
Madagascar			
Malaisie ♦			
Malawi			
Maldives	8 octobre 1996		
Mali ♦			
Malte ♦			
Maroc	4 décembre 1995		
Maurice ♦			25 mars 1997 ^(a)
Mauritanie ♦	21 décembre 1995		
Mexique ♦			
Micronésie (Etats fédérés de) ♦	4 décembre 1995		
Monaco ♦			

<i>Etat ou entité¹</i>	<i>Signature de l'Accord²</i>	<i>Application provisoire à partir de</i>	<i>Ratification³; adhésion^(a)</i>
Mongolie ♦			
Mozambique ♦			
Myanmar ♦			
Namibie ♦	19 avril 1996		8 avril 1998
Nauru ⁴ ♦			10 janvier 1997 ^(a)
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria ♦			
Nioué ⁴	4 décembre 1995		
Norvège ♦	4 décembre 1995		30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande ♦	4 décembre 1995		
Oman ♦			
Ouganda ♦	10 octobre 1996		
Ouzbékistan			
Pakistan ♦	15 février 1996		
Palaos ♦			
Panama ♦			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 décembre 1995		
Paraguay ♦			
Pays-Bas ♦	28 juin 1996		
Pérou			
Philippines ♦	30 août 1996		
Pologne			
Portugal	27 juin 1996		
Qatar			
République arabe syrienne			
République centrafricaine			
République de Corée ♦	26 novembre 1996		
République démocratique populaire lao			
République de Moldova			

<i>Etat ou entité¹</i>	<i>Signature de l'Accord²</i>	<i>Application provisoire à partir de</i>	<i>Ratification³; adhésion^(a)</i>
République dominicaine			
République populaire démocratique de Corée			
République tchèque ♦			
République-Unie de Tanzanie ♦			
Roumanie ♦			
Royaume-Uni	27 juin 1996		
Rwanda			
Sainte-Lucie ♦	12 décembre 1995		9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis ♦			
Saint-Marin			
Saint-Siège ⁴			
Saint-Vincent-et-les Grenadines ♦			
Samoa ♦	4 décembre 1995		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe ♦			
Sénégal ♦	4 décembre 1995		30 janvier 1997
Seychelles ♦	4 décembre 1996		20 mars 1998
Sierra Leone ♦			
Singapour ♦			
Slovaquie ♦			
Slovénie ♦			
Somalie ♦			
Soudan ♦			
Sri Lanka ♦	9 octobre 1996		24 octobre 1996
Suède ♦	27 juin 1996		
Suisse ⁴			
Suriname			
Swaziland			
Tadjikistan			
Tchad			
Thaïlande			
Togo ♦			

<i>Etat ou entité¹</i>	<i>Signature de l'Accord²</i>	<i>Application provisoire à partir de</i>	<i>Ratification³; adhésion^(a)</i>
Tonga ⁴ ♦	4 décembre 1995		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago ♦			
Tunisie ♦			
Turkménistan			
Turquie			
Tuvalu ⁴			
Ukraine	4 décembre 1995		
Uruguay ♦	16 janvier 1996		
Vanuatu	23 juillet 1996		
Venezuela			
Viet Nam ♦			
Yémen ♦			
Yougoslavie ♦			
Zaire ♦			
Zambie ♦			
Zimbabwe ♦			
TOTAUX	59		18

NOTES

¹ ♦ Etats ou entités qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

■ Etats sans littoral.

² Conformément à l'article 37 de l'Accord, celui-ci est resté ouvert à la signature de tous les Etats et autres entités visés aux alinéas *a*, *c*, *d*, *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

³ Conformément à son article 40, l'Accord entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

⁴ Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies.

II. — INFORMATION JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. — TEXTES LÉGISLATIFS RÉCENTS REÇUS DE GOUVERNEMENTS

1. CHINE

Loi relative à la zone économique exclusive et au plateau continental de la République populaire de Chine

Publiée par le Comité des travaux législatifs de la Commission permanente du Congrès national populaire, le 26 juin 1998. Ordonnance du Président de la République populaire de Chine.

Par les présentes, « la Loi relative à la zone économique exclusive et au plateau continental de la République populaire de Chine », adoptée lors de la troisième séance de la Commission permanente du neuvième Congrès national populaire, le 26 juin 1998, est promulguée et entre en vigueur à la date de sa promulgation.

ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET PLATEAU CONTINENTAL

(Adoptée lors de la troisième séance de la Commission permanente
du neuvième Congrès national populaire, le 26 juin 1998)

Article premier

La présente Loi est adoptée en vue de sauvegarder les droits souverains et la juridiction exercés par la République populaire de Chine sur la zone économique exclusive et le plateau continental et pour protéger les droits et intérêts maritimes de la Chine.

Article 2

La zone économique exclusive de la République populaire de Chine est une zone située au-delà de la mer territoriale de la République populaire de Chine et adjacente à celle-ci, qui s'étend sur une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles se mesure la largeur de la mer territoriale.

Le plateau continental de la République populaire de Chine comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord extrême de sa marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord extrême de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

Il est statué sur les demandes concurrentes concernant la zone économique exclusive et le plateau continental de la République populaire de Chine et d'Etats dont les côtes sont adjacentes à celles de la République populaire de Chine ou leur font face sur la base du droit international et conformément au principe de l'équité, par accord délimitant les zones ainsi revendiquées.

Article 3

Dans la zone économique exclusive, la République populaire de Chine a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.

La République populaire de Chine a juridiction dans la zone économique exclusive en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages; la recherche scientifique marine; et la protection et la préservation du milieu marin.

Les ressources naturelles de la zone économique exclusive visées par la présente loi comprennent les ressources biologiques et non biologiques.

Article 4

La République populaire de Chine exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins d'exploration et d'exploitation de ses ressources naturelles.

La République populaire de Chine a juridiction sur le plateau continental en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages; la recherche scientifique marine; et la protection et la préservation du milieu marin.

La République populaire de Chine a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.

Les ressources naturelles du plateau continental visées dans la présente loi comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Article 5

Les représentants de toute organisation internationale ou de tout organisme étranger ou les ressortissants d'autres Etats qui entrent dans la zone économique exclusive de la République populaire de Chine pour s'y adonner à des activités de pêche doivent avoir l'approbation des autorités compétentes de la République populaire de Chine et se conformer aux lois et règlements de la République populaire de Chine et à tout traité ou accord conclu entre les Etats en question et la République populaire de Chine.

Les autorités compétentes de la République populaire de Chine ont le droit de prendre toute mesure de conservation ou de gestion pour faire en sorte que le maintien des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soient pas menacées par une surexploitation.

Article 6

Les autorités compétentes de la République populaire de Chine ont le droit de conserver et de gérer les stocks de poissons chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs et les mammifères marins de la zone économique exclusive, les stocks de poissons anadromes qui se reproduisent dans les cours d'eau de la République populaire de Chine et les espèces catadromes qui passent la majeure partie de leur existence dans les eaux de la République populaire de Chine.

Article 7

Les représentants de toute organisation internationale ou de tout organisme étranger ou les ressortissants d'autres Etats qui s'adonnent à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles de la zone économique exclusive ou du plateau continental ou à des activités de forage sur le plateau continental de la République populaire de Chine doivent avoir l'approbation des autorités compétentes de la République populaire de Chine et se conformer aux lois et règlements de la République populaire de Chine.

Article 8

Dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, la République populaire de Chine a les droits exclusifs de mettre en place et d'autoriser et de réglementer la mise en place, d'exploitation et d'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.

La République populaire de Chine a la juridiction exclusive sur les îles artificielles, installations et ouvrages mis en place dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, y compris la juridiction en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

Les autorités compétentes de la République populaire de Chine ont le droit d'établir des zones de sécurité autour des îles artificielles, installations et ouvrages mis en place dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, à l'intérieur desquelles elles peuvent prendre toutes mesures propres à assurer à la fois la sécurité de navigation et la sécurité des îles artificielles, installations et ouvrages.

Article 9

Les représentants de toute organisation internationale ou de tout organisme étranger ou les ressortissants d'autres Etats qui s'adonnent à des activités de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental de la République populaire de Chine doivent avoir l'approbation des autorités compétentes de la République populaire de Chine et se conformer aux lois et règlements de la République populaire de Chine.

Article 10

Les autorités compétentes de la République populaire de Chine ont le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin et pour protéger et préserver le milieu marin de la zone économique exclusive et du plateau continental.

Article 11

Dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental de la République populaire de Chine, à condition qu'il se conforme au droit international et aux lois et règlements de la République populaire de Chine, tout Etat jouit de la liberté de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que d'autres avantages juridiques, et du droit d'utiliser la mer à d'autres fins pratiques liées à l'exercice de ces libertés. La pose de câbles et de pipelines sous-marins doit être autorisée par les autorités compétentes de la République populaire de Chine.

Article 12

Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, la République populaire de Chine prend toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect de ses lois et règlements.

En cas de violation des lois et règlements de la République populaire de Chine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, la République populaire de Chine a le droit d'effectuer les enquêtes nécessaires conformément à la loi et d'exercer le droit de poursuite.

Article 13

Dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, la République populaire de Chine exerce les droits dont elle jouit et qui ne sont pas stipulés dans la présente loi conformément au droit international et aux lois et règlements de la République populaire de Chine.

Article 14

Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits historiques de la République populaire de Chine.

Article 15

Conformément à la présente loi, le Gouvernement de la République populaire de Chine peut prendre tous règlements pertinents.

Article 16

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

2. *INDONÉSIE*

a) *Loi n° 6 du 8 août 1996 concernant les eaux indonésiennes*

Le Président de la République d'Indonésie,

Considérant :

a) Que sur la base des faits historiques et du point de vue de la nation indonésienne, l'Etat de la République d'Indonésie, qui a été proclamé, le 13 août 1945, en tant qu'Etat archipel par la Déclaration en date du 17 décembre 1957 et la Loi n° 4 Prp. de 1960, a fixé les eaux territoriales de l'Etat de la République d'Indonésie;

b) Que la nation indonésienne a réussi, en défendant le concept juridique d'Etat archipel, à obtenir l'inclusion de dispositions sur les principes et le régime de l'Etat archipel au chapitre IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été ratifiée par la Loi n° 17 de 1985 portant ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

c) Que le régime de l'Etat archipel défini dans la Loi n° 4 Prp. de 1960 sur les eaux indonésiennes n'est plus adapté à l'évolution du régime juridique de l'Etat archipel défini au chapitre IV de la Convention visée à l'alinéa b);

d) Que, en conséquence, et pour confirmer la base juridique régissant les eaux indonésiennes, la souveraineté, la juridiction, les droits et les obligations, ainsi que les activités dans les eaux indonésiennes, dans le cadre du développement national, sur la base du principe de l'Etat archipel, il est nécessaire d'abroger la Loi n° 4 Prp. de 1960 sur les eaux indonésiennes et de la remplacer par une nouvelle loi;

Tenant compte

1. Du paragraphe 1 de l'article 5, du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 33 de la Constitution de 1945;

2. De la Loi n° 17 de 1985 portant ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (*Journal officiel de 1985, n° 76, Supplément n° 3319*);

Avec l'approbation de :

La Chambre des Représentants de la République d'Indonésie

A décidé de ce qui suit :

Loi relative aux eaux indonésiennes

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins de la présente :

1. L'expression « Etat archipel » désigne un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles;
2. Le terme « île » désigne une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute;
3. Le terme « archipel » désigne un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout des points de vue géographique, économique et politique et des points de vue de la sécurité et de la défense, ou qui sont historiquement considérés comme tels.
4. L'expression « eaux indonésiennes » désigne la mer territoriale ainsi que ses eaux archipélagiques et ses eaux intérieures;
5. L'expression « laisse de basse mer » désigne la ligne de base indiquant à un certain endroit le niveau de la surface de la mer au plus bas de la marée basse;
6. L'expression « haut-fond découvrant » désigne une étendue de terre formée de façon naturelle entourée d'eau qui se trouve découverte à marée basse haute mais submergée à marée haute;
7. Par « golfe ou baie », on entend une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme un golfe ou une baie que si sa superficie est au moins égale à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de l'échancrure;
8. Le « chenal marin de l'archipel » désigne le chenal marin qu'empruntent les navires ou que survolent les aéronefs étrangers en temps normal aux fins de transits continus, directement et aussi rapidement que possible, sans obstruction, pour traverser ou survoler les eaux de l'archipel et la mer territoriale adjacente entre une partie de la haute mer ou de la zone économique exclusive indonésienne et une autre partie de la haute mer ou de la zone économique exclusive indonésienne;
9. Par « Convention », on entend la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 2

1. L'Etat de la République d'Indonésie est un archipel.
2. Toutes les eaux qui entourent, séparent ou relient les îles ou des parties des îles constituant le territoire de l'Etat de la République d'Indonésie, quelle que soit leur étendue ou leur largeur, font partie intégrante des eaux territoriales de l'Etat de la République d'Indonésie et sont sous la souveraineté de l'Etat de la République d'Indonésie.

CHAPITRE II

LES EAUX TERRITORIALES INDONÉSIENNES

Article 3

1. Les eaux territoriales indonésiennes comprennent la mer territoriale, les eaux archipélagiques et les eaux intérieures indonésiennes.

2. La mer territoriale indonésienne est l'étendue de mer d'une largeur de douze (12) milles marins mesurée depuis les lignes de base archipélagiques visées à l'article 5.

3. Les eaux archipélagiques indonésiennes sont toutes les eaux situées en deçà de la ligne de base droite de l'archipel, indépendamment de leur profondeur ou de leur distance par rapport à la côte.

4. Les eaux intérieures indonésiennes sont toutes les eaux situées à l'intérieur de la laisse de basse mer tracée à partir des côtes de l'Indonésie, y compris toute partie des eaux située à l'intérieur d'une ligne de fermeture visée à l'article 7.

Article 4

La souveraineté qu'exerce l'Etat de la République d'Indonésie dans les eaux indonésiennes s'étend à la mer territoriale, aux eaux archipélagiques et aux eaux intérieures, ainsi qu'à l'espace aérien surjacent à la mer territoriale, aux eaux archipélagiques et aux eaux intérieures, ainsi qu'aux fonds marins et à leur sous-sol et aux richesses naturelles qu'ils contiennent.

Article 5

1. Pour tracer la ligne de base de l'archipel indonésien, on utilise la ligne de base droite archipélagique.

2. Si la ligne de base droite archipélagique visée au paragraphe 1 ne peut être utilisée, on utilise alors la ligne de base ordinaire ou la ligne de base droite.

3. La ligne de base droite archipélagique visée au paragraphe 1 est constituée par l'ensemble des lignes droites qui relient la plupart des points extérieurs de la laisse de basse mer des îles et les roches sèches situées le plus à l'extérieur de l'archipel indonésien.

4. La ligne de base droite archipélagique visée au paragraphe 3 n'est pas tirée vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que lesdits hauts-fonds découvrants ne soient situés en totalité ou en partie à une distance non supérieure à la largeur de la mer territoriale mesurée depuis l'île la plus proche.

5. La ligne de base normale visée au paragraphe 2 est la laisse de basse mer le long de la côte.

6. La ligne de base droite visée au paragraphe 2 est la ligne droite reliant les points les plus avancés à l'extérieur sur la ligne de côte et tournés vers la terre ou un chapelet d'îles situées à proximité de la côte.

Article 6

1. La ligne de base de l'archipel indonésien visée à l'article 5 est indiquée sur des cartes à échelle adéquate pour en confirmer la position. A défaut, une liste de coordonnées géographiques peut également être établie pour définir clairement les données géodésiques.

2. Les cartes à échelle adéquate illustrant les eaux territoriales indonésiennes ou la liste de coordonnées géographiques des lignes de base de l'archipel indonésien visées au paragraphe 1 sont en outre régies par règlement gouvernemental.

3. Le Gouvernement indonésien publie en tant que de besoin les cartes à échelle adéquate siennes ou la liste de coordonnées géographiques visées au paragraphe 1 et dépose copie de ladite liste de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

1. Dans les eaux archipélagiques, pour déterminer les limites des eaux intérieures, le Gouvernement indonésien peut tracer des lignes fermant l'embouchure des fleuves ou des estuaires, ou les baies, mers intérieures et ports.

2. Les eaux intérieures comprennent :

a) La mer intérieure, et

b) Les eaux intérieures.

3. La mer intérieure visée à l'alinéa a du paragraphe 2 fait partie de la mer située en deçà de la laisse de basse mer.

4. Les eaux intérieures visées à l'alinéa b du paragraphe 2 sont les eaux situées en deçà de la laisse de basse mer; toutefois, à l'embouchure d'un fleuve, ces eaux sont celles qui sont situées en deçà de la ligne fermant l'embouchure du fleuve.

Article 8

La limite extérieure de la mer territoriale indonésienne est mesurée depuis la laisse de basse mer, conformément aux dispositions visées à l'article 5.

Article 9

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, le Gouvernement indonésien respecte et honore les ententes et accords conclus avec d'autres pays en ce qui concerne la partie des eaux qui constitue ses eaux archipélagiques.

2. Les conditions et modalités d'exercice des droits et des activités visés au paragraphe 1, y compris la nature et la portée de ces droits et activités et la région où ils s'exercent, à la demande de l'un des pays concernés, sont fixés par accord bilatéral.

3. Les droits visés au paragraphe 2 ne sauraient être transférés ou cédés en partie à un pays tiers ou à ses ressortissants.

4. Le câble sous-marin de télécommunications déjà installé par un pays étranger ou une entité juridique à travers les eaux indonésiennes sans entrer sur le territoire indonésien est respecté.

5. Le Gouvernement indonésien autorise la réparation ou le remplacement des câbles visés au paragraphe 4, une fois que notification appropriée a été reçue concernant l'emplacement desdits câbles et l'intention de les réparer ou de les remplacer.

Article 10

1. Si la côte indonésienne fait face à celle d'un autre pays ou lui est adjacente, sauf accord contraire entre eux, la ligne frontière entre la mer territoriale indonésienne et celle dudit pays est la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables si un droit historique ou une autre condition particulière oblige à déterminer les frontières de la mer territoriale entre les deux pays d'une manière différente de celle définie par lesdites dispositions.

CHAPITRE III

DROITS DE PASSAGE POUR LES NAVIRES ÉTRANGERS

Première partie. — DROITS DE PASSAGE INOFFENSIF

Article 11

1. Les navires de tous pays, côtiers et non côtiers, jouissent des droits de passage inoffensif à travers la mer et les eaux territoriales de l'archipel indonésien.
2. Par passage, on entend le fait de naviguer dans la mer et les eaux territoriales de l'archipel indonésien aux fins de :
 - a) La traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale en un point d'ancrage ou à des installations portuaires situées en dehors des eaux intérieures, ou
 - b) Passer par les eaux intérieures ou les quitter ou faire escale en mer ou dans des installations portuaires.
3. Le passage inoffensif visé au paragraphe 1 doit être continu, direct et aussi rapide que possible et comprendre l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Article 12

1. Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Indonésie. Il doit s'effectuer en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.
2. Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Indonésie si, dans la mer territoriale ou les eaux archipélagiques, ce navire se livre à des activités interdites par la Convention et/ou d'autres règles du droit international.
3. Toutes autres dispositions concernant le passage inoffensif visé aux paragraphes 1 et 2 sont déterminées par règlement gouvernemental.

Article 13

1. Le Gouvernement indonésien peut interdire provisoirement le passage inoffensif à tous types de navires étrangers dans certaines régions de la mer territoriale ou des eaux archipélagiques si cette interdiction est jugée nécessaire pour la protection de sa sécurité, y compris aux fins d'entraînement à l'utilisation d'armes.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne prend effet qu'après avoir été annoncée selon les dispositions en vigueur.
3. Toutes autres dispositions concernant l'interdiction provisoire visée aux paragraphes 1 et 2 sont déterminées par règlement gouvernemental.

Article 14

1. Comme l'exige le respect des règles de sécurité de la navigation, le Gouvernement indonésien désigne les voies de circulation et prescrit des dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques.

2. Toutes autres dispositions concernant l'utilisation des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques visés aux paragraphes 1 et 2 sont déterminées par règlement gouvernemental.

Article 15

Dans l'exercice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques, les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

Article 16

Les navires étrangers à propulsion nucléaire, ainsi que ceux qui transportent des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif, d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévues par des accords internationaux pour ces navires.

Article 17

Toutes autres dispositions concernant les droits et obligations des navires marchands, des navires de guerre et autres navires étrangers exploités à des fins commerciales ou non commerciales qui exercent leur droit de passage inoffensif à travers les eaux indonésiennes sont déterminées par règlement gouvernemental.

Deuxième partie. — DROITS DE PASSAGE DANS LES EAUX ARCHIPÉLAGIQUES

Article 18

1. Le passage normal par des chenaux spécialement déterminés dans la mer archipélagique en application des droits de navigation et de survol conformément aux dispositions de la Convention doit être continu et direct et aussi rapide que possible et doit se faire sans obstruction.

2. Tous les types de navires et aéronefs de pays étrangers, côtiers et non côtiers, jouissent des droits de passage par les chenaux tracés dans la mer archipélagique, à travers les eaux de l'archipel indonésien entre une partie de la haute mer ou de la zone économique exclusive indonésienne et une autre partie de la haute mer ou de la zone économique exclusive indonésienne.

3. Toutes autres dispositions concernant les droits et obligations de navires et d'aéronefs étrangers qui utilisent leur droit de passage inoffensif par des chenaux tracés dans la mer archipélagique, visées aux paragraphes 1 et 2, sont déterminées par règlement gouvernemental.

Article 19

1. Le Gouvernement indonésien détermine les chenaux maritimes, y compris les routes aériennes surjacentes, qui peuvent être utilisés aux fins de l'exercice des droits de traversée ou de survol de la mer archipélagique par des navires et aéronefs étrangers, visés à l'article 18, et peut également prescrire les dispositifs de séparation du trafic visés à l'article 14 pour la régulation du passage des navires par ces chenaux.

2. Les chenaux maritimes et les routes aériennes visés au paragraphe 1 sont déterminés au moyen d'un ensemble d'axes interconnectés depuis l'entrée de la route jusqu'à sa sortie des eaux archipélagiques et de la mer territoriale adjacente à ces eaux.

3. Le cas échéant, après annonce appropriée, le chenal maritime et le dispositif de séparation du trafic, déterminés à l'avance, peuvent être remplacés par un autre chenal maritime et un autre dispositif de séparation du trafic.

4. Lors de la détermination ou du remplacement du chenal maritime et du dispositif de séparation du trafic, le Gouvernement indonésien adresse une proposition à l'organisation internationale compétente en vue de la conclusion d'un accord mutuel.

5. Le gouvernement détermine les axes du chenal maritime et les dispositifs de séparation du trafic et les indique sur des cartes marines à publier.

6. Les navires étrangers qui empruntent un chenal maritime de la mer archipélagique respectent les chenaux maritimes et les dispositifs de séparation du trafic déterminés.

7. Toutes autres dispositions concernant les chenaux maritimes et les dispositifs de séparation du trafic visés au paragraphe 1 sont déterminées par règlement gouvernemental.

Troisième partie. — DROITS DE TRANSIT

Article 20

1. Tous les navires et aéronefs étrangers jouissent de la liberté de navigation et de survol en transit continu, direct et aussi rapide que possible à travers la mer territoriale indonésienne dans un détroit entre une partie de la haute mer ou de la zone économique exclusive indonésienne et une autre partie de la haute mer ou de la zone économique exclusive indonésienne.

2. Le droit de transit s'exerce conformément aux dispositions de la Convention, d'autres règles du droit international et/ou les règlements en vigueur.

Article 21

1. S'il y a lieu, dans le strict respect de la sécurité de navigation, le Gouvernement indonésien peut déterminer un chenal maritime et un dispositif de séparation du trafic pour le passage à un point de transit visé à l'article 20.

2. Toutes autres dispositions concernant l'utilisation du chenal maritime et du dispositif de séparation du trafic visés au paragraphe 1 sont déterminées par règlement gouvernemental.

Quatrième partie. — DROITS D'ACCÈS ET DE COMMUNICATION

Article 22

1. Si une partie des eaux de l'archipel indonésien est située entre deux parties territoriales d'un pays voisin qui lui est directement adjacent, l'Indonésie respecte/honore les droits existants et autres intérêts juridiques dont jouit traditionnellement le pays en question dans lesdites eaux en vertu d'un accord bilatéral.

2. Le Gouvernement indonésien respecte/honore l'installation d'un câble sous-marin et autorise la réparation et le remplacement de câbles existants sous réserve de notification préalable appropriée.

CHAPITRE IV

UTILISATION, GESTION, PROTECTION ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES EAUX INDONÉSIENNES

Article 23

1. L'utilisation, la gestion, la protection et la préservation de l'environnement dans les eaux indonésiennes sont régies par les lois et règlements nationaux en vigueur et par le droit international.

2. L'administration et la juridiction, la protection et la préservation de l'environnement dans les eaux indonésiennes se font sur la base des lois et règlements en vigueur.

3. S'il y a lieu, pour accroître l'utilisation, la gestion, la protection et la préservation de l'environnement dans les eaux indonésiennes visées au paragraphe 1, un organisme de coordination peut être créé par décret présidentiel.

CHAPITRE V

DÉFENSE DE LA SOUVERAINETÉ ET DU DROIT DANS LES EAUX INDONÉSIENNES

Article 24

1. La défense de la souveraineté et du droit dans les eaux indonésiennes, l'espace aérien surjacent, les fonds marins et leur sous-sol, y compris sur les richesses naturelles qu'ils contiennent, ainsi que les sanctions imposées à ceux qui les violent sont assurées conformément aux dispositions d'autres conventions internationales et des lois et règlements en vigueur.

2. La juridiction concernant la défense de la souveraineté et du droit vis-à-vis des navires étrangers qui traversent la mer territoriale et les eaux archipélagiques indonésiennes s'exerce conformément aux dispositions de la Convention, d'autres règles de droit international et des lois et règlements en vigueur.

3. S'il y a lieu, aux fins de la défense du droit visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, un organisme de coordination peut être créé par décret présidentiel.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25

1. Tant que le règlement gouvernemental visé au paragraphe 2 de l'article 6 n'a pas été pris, une carte à une échelle illustrant les eaux territoriales indonésiennes et indiquant les coordonnées géographiques des points définissant les lignes de base de l'archipel indonésien est jointe à la présente Loi.

2. La Loi n° 4 Prp. de 1960 sur les eaux indonésiennes reste applicable si elle n'est pas en contradiction avec un nouveau règlement d'application fondé sur la présente Loi ou n'a pas été remplacée par un tel règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, la Loi n° 4 Prp. de 1960 sur les eaux indonésiennes (*Journal officiel* n° 22 de 1960, *Supplément* n° 1942) est déclarée caduque.

Article 27

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Aux fins d'information du public, la présente Loi est promulguée par publication au *Journal officiel de la République d'Indonésie*.

b) Règlement n° 61 de 1998 sur la liste des coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques de l'Indonésie dans la mer de Natuna

Le Président de la République d'Indonésie

Considérant :

a) Que la Loi n° 6 de 1996 sur les eaux indonésiennes, qui a été promulguée en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, stipulait que les lignes de base archipélagiques indonésiennes seront indiquées sur des cartes d'échelle adéquate pour confirmer leurs positions ou par une liste de coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques indonésiennes;

b) Que par suite de la désignation des lignes de base archipélagiques indonésiennes et que, en attendant la désignation entière et complète de ces lignes de base archipélagiques, il est nécessaire de diffuser d'urgence des informations sur les coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques indonésiennes dans la mer de Natuna;

c) Que, compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de publier un règlement indiquant les coordonnées géographiques des points de base de l'Indonésie dans la mer de Natuna;

Conscient :

1. De l'Article 5, paragraphe 2 de la Constitution de 1945;

2. De la Loi n° 6 de 1996 sur les eaux indonésiennes (*Journal officiel de 1996, n° 73, Supplément n° 3617 au Journal officiel de la République d'Indonésie*);

Décide :

De prendre : le Règlement sur la liste des coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques indonésiennes dans la mer de Natuna.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins du présent Règlement :

1. L'expression « coordonnées géographiques » désigne un ensemble de coordonnées mesurées en degrés, minutes et secondes d'arc du système de longitude et de latitude géographiques;

2. Les termes « longitude » et « latitude » se réfèrent à un système de référence fondé sur les coordonnées géographiques;

3. L'expression « mille marin » désigne un mille géographique, qui correspond à un sixième de degré de longitude.

DEUXIÈME PARTIE

LIGNES DE BASE ARCHIPÉLAGIQUES

Article 2

1. Dans la mer de Natuna, les lignes de base ont été tracées conformément au Traité et à l'Accord en vigueur avec l'Etat voisin, en ce qui concerne les zones maritimes qui constituent les eaux archipélagiques de l'Indonésie.

2. Les lignes de base archipélagiques de l'Indonésie dans la mer de Natuna sont établies aux points situés le plus à l'extérieur de la laisse de basse mer des îles les plus éloignées, de la façon suivante :

- a) Entre Tanjung Berakit, situé au nord de l'île de Bintan, et l'île de Sentut, à l'est de l'île de Bintan;
- b) Entre l'île de Sentut, à l'est de l'île de Bintan, et l'île de Tokongmalangbiru, dans les îles Anambas;
- c) Entre l'île de Tokongmalangbiru, dans les îles Anambas, et l'île Damar, dans les îles Anambas;
- d) Entre l'île Damar, dans les îles Anambas, et l'île Mangkai, dans les îles Anambas;
- e) Entre l'île Mangkai, dans les îles Anambas, et l'île Tokongnanas, dans les îles Anambas;
- f) Entre l'île Tokongnanas, dans les îles Anambas, et l'île Tokongbelayar, dans les îles Anambas;
- g) Entre l'île Tokongbelayar, dans les îles Anambas, et l'île Tokongboro, dans les îles Natuna Utara;
- h) Entre l'île Tokongboro, dans les îles Natuna Utara, et l'île Semiun, dans les îles Natuna Utara;
- i) Entre l'île Semiun, dans les îles Natuna Utara, et l'île Sebetul, à l'ouest de l'île Laut, dans les îles Natuna Utara;
- j) Entre l'île Sebetul, à l'ouest de l'île Laut, dans les îles Natuna Utara, et l'île Sekantung, à l'est de l'île Laut, dans les îles Natuna Utara;
- k) Entre deux points situés au nord de l'île Sekantung;
- l) Entre l'île Sekantung, à l'est de l'île Laut, dans les îles Natuna Utara, et l'île Senua, à l'ouest de l'île Bunguran, dans les îles Natuna Besar;
- m) Entre l'île Senua, à l'ouest de l'île Bunguran, dans les îles Natuna Besar, et l'île Subi Besar, dans les îles Natuna Selatan;
- n) Entre l'île Subi Besar, dans les îles Natuna Selatan, et l'île Kepala, dans les îles Natuna Selatan;
- o) Entre l'île Kepala, dans les îles Natuna Selatan, et Tamjung Datu, à West Kakimantan.

TROISIÈME PARTIE

LISTE DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS DE BASE DES LIGNES DE BASE DE L'INDONÉSIE DANS LA MER DE NATUNA

Article 3

1. Les positions des points de base des lignes de base indiquées à l'article 2 pour déterminer la largeur de la mer territoriale sont exprimées en coordonnées géographiques, avec indication de la donnée géodésique à utiliser comme référence.

2. La liste des coordonnées géographiques des points de base des lignes de base indiquées à l'article 2 figure à l'annexe I au présent Règlement.

3. La liste des coordonnées géographiques des points de base mentionnés à l'article 2 indique leurs positions géographiques en longitude et en latitude et fournit des renseignements concernant l'emplacement de ces points, un système de guidage sur le terrain, la distance entre les points des lignes de base, les types de lignes de base et les cartes de référence et leurs échelles.

4. La liste visée au paragraphe 2 fait partie intégrante du présent Règlement.

5. Les coordonnées géographiques des points de base des lignes de base visés à l'article 2 sont indiquées sur une carte figurant à l'annexe II au présent Règlement.

Article 4

En cas de différence entre les positions des points de base des lignes de base archipélagiques indonésiennes et les données fournies à l'article 3, paragraphe 2, c'est la position des points des lignes de base sur le terrain qui fait foi.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 5

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Pour que le présent Règlement soit connu de toutes les parties intéressées, il est diffusé par publication au *Journal officiel de la République d'Indonésie*.

FAIT à Djakarta, le 16 juin 1998.

NOTE EXPLICATIVE DU RÈGLEMENT N° 61 DE 1998 DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE SUR LA LISTE DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS DE BASE DES LIGNES DE BASE ARCHIPÉLAGIQUES DE L'INDONÉSIE DANS LA MER DE NATUNA

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Conformément à la Loi n° 17 de 1985 concernant la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et à l'article 6 de la Loi n° 6 concernant les eaux indonésiennes, le Gouvernement de l'Indonésie a décidé d'établir les points de base des lignes de base archipélagiques indonésiennes dans la mer de Natuna à l'aide d'une carte à une échelle adéquate indiquant leurs positions et au moyen d'une liste de coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques, en utilisant une donnée géodésique comme référence. Cette décision du Gouvernement de l'Indonésie est également conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

La carte jointe à titre d'illustration à la Loi n° 6 de 1996 sur les eaux indonésiennes, en particulier sur la mer de Natuna, qui montre les mers entourant l'île Bintan, les mers entourant les îles Anambas, les mers entourant les îles Natuna Utara et les mers entourant les îles Natuna Selatan, donne une indication générale des positions des lignes de base qui ont été établies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

D'après la carte figurant en annexe à la Loi n° 4 Prp. de 1960 sur les eaux indonésiennes, les eaux méridionales de la mer de Natuna qui avaient été classées auparavant comme haute mer constituent la mer territoriale jusqu'à une distance de 12 milles au-delà des lignes de base.

En ce qui concerne la Loi n° 5 de 1983 sur la zone économique exclusive indonésienne, les eaux méridionales de la mer de Natuna font partie de la zone économique exclusive de l'Indonésie.

Avec l'établissement des lignes de base comme il est indiqué sur la carte jointe à titre d'illustration à la Loi n° 6 de 1996, les eaux situées en deçà de ces lignes de base sont devenues les eaux archipélagiques et ne font plus partie de la zone économique exclusive, ni de la mer territoriale ni de la haute mer, comme il avait été indiqué dans la Loi n° 4 Prp. de 1960 sur les eaux indonésiennes.

Entre-temps, conformément à l'article 19, paragraphe 4 de la Loi n° 6 de 1996 et à l'article 53, paragraphe 9 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'Indonésie est en passe de conclure un accord concernant l'établissement de ses voies de circulation archipélagiques avec l'Organisation maritime internationale. L'une des voies de circulation prévues passe à travers les eaux de l'île Riau, des îles Anambas, de l'île Natuna et des îles Natuna Selatan.

Bien que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 stipule que des voies de circulation archipélagiques doivent être désignées dans les eaux archipélagiques, le fait est que le statut d'eaux archipélagiques des eaux de la mer de Natuna n'a été indiqué qu'en 1996 par les cartes jointes à la Loi n° 6 1996. Pour que soit conclu avec l'Organisation maritime internationale l'accord portant établissement des voies de circulation archipélagiques dans la mer de Natuna, il faut donc établir les coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques de la mer de Natuna.

Dans ces conditions, et en attendant que soit établie une liste complète des coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques de l'Indonésie, il convient de promulguer un règlement indiquant les coordonnées géographiques des points de base de certaines lignes de base archipélagiques de l'Indonésie dans la mer de Natuna.

Article par article

Article premier

(Se passe d'explication)

Article 2

Paragraphe 1

Le traité et l'accord visés au présent paragraphe sont l'Accord de 1969 entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la Malaisie relatif à la délimitation des plateaux continentaux entre les deux pays et le Traité de 1982 entre la République d'Indonésie et la Malaisie relatif au régime juridique de l'Etat archipel et aux droits de la Malaisie dans l'espace aérien surjacent à la mer territoriale, aux eaux archipélagiques et au territoire de la République d'Indonésie situé entre la Malaisie orientale et la Malaisie occidentale.

Paragraphe 2

Les lignes de base visées aux points « a » à « j » et aux points « l » à « o » sont des lignes de base archipélagiques droites, tandis que la ligne de base visée au point « k » est une ligne de base normale.

Le tracé des lignes de base archipélagiques visées au présent article est conforme aux dispositions de l'article 5 de la Loi n° 6 de 1996 concernant les eaux indonésiennes et de l'article 47 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Les lignes de base archipélagiques droites visées au présent article sont des lignes de base droites tracées entre les points extrêmes de la laisse de basse mer des îles les plus éloignées, des récifs découvrants ou des hauts-fonds découvrants et les les points extrêmes correspondants des îles les plus éloignées adjacentes.

Par « ligne de base normale », on entend la laisse de basse mer le long de la côte.

La « laisse de basse mer » désigne une donnée hydrographique d'une carte marine fondée sur la position moyenne de la laisse de basse mer la plus basse.

Les « lignes de base archipélagiques droites » utilisées dans le présent article sont tracées selon la configuration générale de l'archipel dans la région.

On peut tracer ces lignes de base archipélagiques droites en utilisant les points extrêmes de la laisse de basse mer situés sur tout haut-fond découvrant sur lequel a été construit un phare ou une autre installation permanente ou un haut-fond découvrant situé en tout ou en partie à un maximum de 12 milles marins de la laisse de basse mer de l'île la plus proche.

La longueur de la ligne de base archipélagique droite ne dépasse pas 100 milles marins.

Article 3

Paragraphe 1

Une donnée géodésique est une référence mathématique utilisée pour désigner des coordonnées géographiques sur une carte hydrographique.

Paragraphe 2

(Se passe d'explication)

Paragraphe 3

(Se passe d'explication)

Paragraphe 4

Les coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques indiquées sur la liste du présent Règlement ont été établies dans le cadre d'une enquête.

Paragraphe 5

La carte figurant à l'annexe II est présentée à titre d'illustration pour indiquer les positions exactes des lignes de base archipélagiques dans la mer de Natuna et les points extrêmes des coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques définies à l'annexe I au présent Règlement.

Article 4

Comme il est difficile d'indiquer avec précision et de façon permanente tous les points de base de toutes les lignes de base archipélagiques de l'ensemble du littoral indonésien et de redéterminer les points de base qui ont été déplacés par des causes naturelles, pour des raisons de certitude juridique, la détermination des points des lignes de base dans cette région peut se faire par observation de la situation effective sur le terrain.

Article 5

(Se passe d'explication)

ANNEXE I

**Règlement n° 61 du 16 juin 1998
du Gouvernement de la République d'Indonésie**

<i>Liste des coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques de l'Indonésie dans la mer de Natuna</i>			
1	Mer de Natuna 01° 14' 15" N 104° 34' 20" E	<p>a. Tanjung Berakit (île de Bintan) Pilier le plus proche = Point de repère TR n° 01 Point de base = TD n° 01</p> <p>b. Distance = 19,19 MM (TD 01-TD 01A)</p> <p>c. Ligne de base archipélagique droite</p>	431 1:200.00 WGS-84
2	Mer de Natuna 01° 02' 53" N 104° 49' 49" E	<p>a. Ile de Sentut (Nord de l'île de Mapor) Pilier le plus proche = Point de repère TR n° 01A Point de base = TD n° 01A</p> <p>b. Distance = 87,73 MM (TD 01A-TD 22)</p> <p>c. Ligne de base archipélagique droite</p>	431 1:200.00 WGS-84
3	Mer de Natuna 02° 17' 59" N 105° 35' 43" E	<p>a. Ile de Tokong Malangbiru (îles Anambas) Pilier le plus proche = Point de repère TR n° 22 Point de base = TD n° 22</p> <p>b. Distance = 29,41 MM (TD 23-TD 24)</p> <p>c. Ligne de base archipélagique droite</p>	424 1:200.00 WGS-84
4	Mer de Natuna 02° 44' 30" N 105° 22' 45" E	<p>a. Ile de Damar (îles Anambas) Pilier le plus proche = Point de repère TR n° 23 Point de base = TD n° 23</p> <p>b. Distance = 24,40 MM (TD 23-TD 24)</p> <p>c. Ligne de base archipélagique droite</p>	424 1:200.00 WGS-84

Liste des coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques de l'Indonésie dans la mer de Natuna (suite)

5	Mer de Natuna 03° 05' 45" N 105° 34' 55" E	<p>a. Ile de Mangkai (îles Anambas) Pilier le plus proche = Point de repère TR n° 24 Point de base = TD n° 24</p> <p>b. Distance = 25,95 MM (TD 24-TD 25)</p> <p>c. Ligne de base archipélagique droite</p>	<p>423 1:200.00 WGS-84</p>
6	Mer de Natuna 03° 19' 44" N 105° 56' 50" E	<p>a. Ile de Tokongnanas (îles Anambas) Pilier le plus proche = Point de repère TR n° 25 Point de base = TD N° 25</p> <p>b. Distance = 20,66 MM (TD 25-TD 26)</p> <p>c. Ligne de base archipélagique droite</p>	<p>423 1:200.00 WGS-84</p>
7	Mer de Natuna 03° 27' 05" N 106° 16' 09" E	<p>a. Ile de Tokongbclayar (îles Anambas) Pilier le plus proche = Point de repère TR n° 26 Point de base = TD n° 26</p> <p>b. Distance = 79,06 MM (TD 26-TD 28)</p> <p>c. Ligne de base archipélagique droite</p>	<p>423 1:200.00 WGS-84</p>
8	Mer de Natuna 04° 04' 00" N 107° 26' 11" E	<p>a. Ile de Tokongboro (îles Anambas) Pilier le plus proche = Point de repère TR n° 28 Point de base = TD n° 28</p> <p>b. Distance = 32,47 MM (TD 28-TD 29)</p> <p>c. Ligne de base archipélagique droite</p>	<p>422 1:200.00 WGS-84</p>

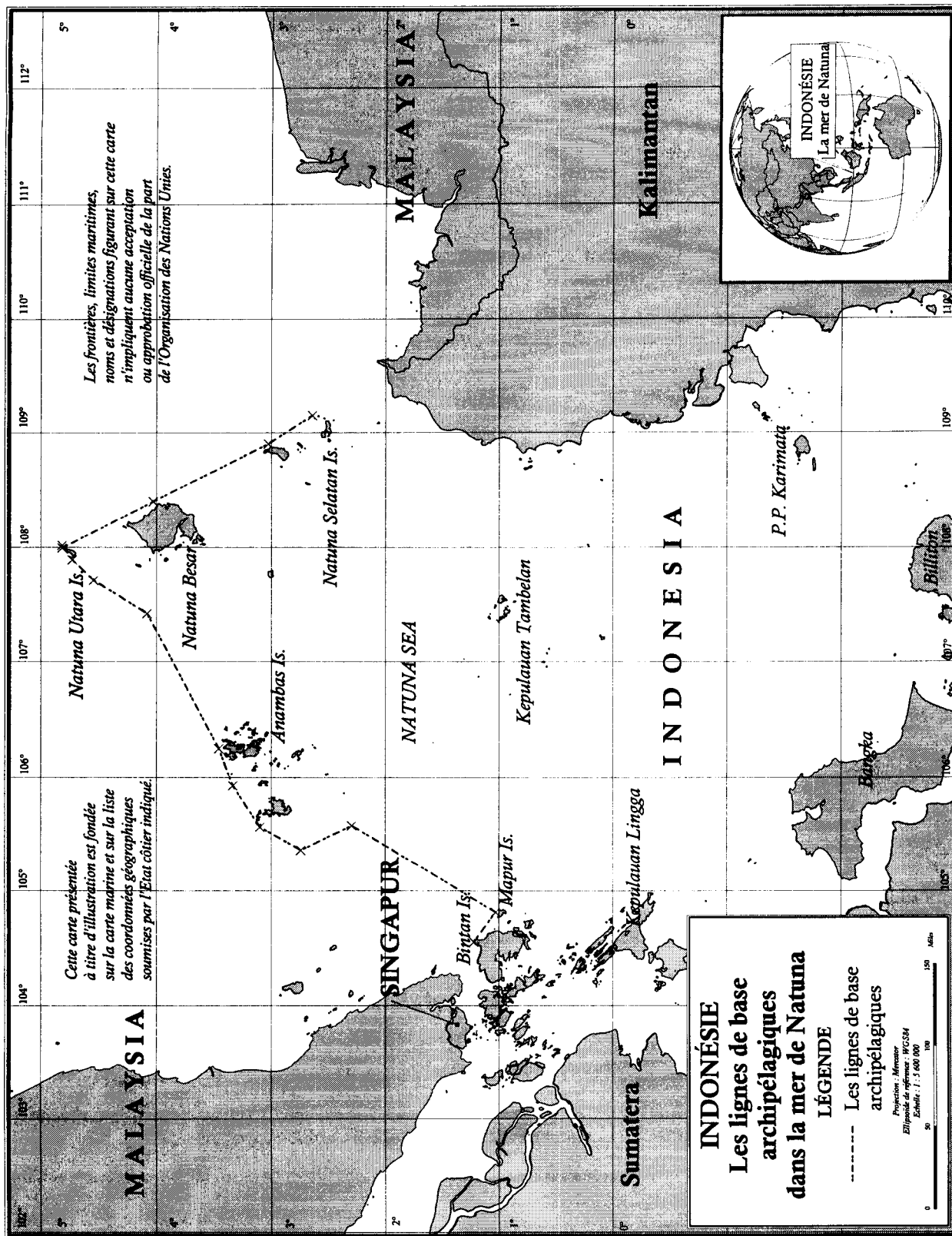
Liste des coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques de l'Indonésie dans la mer de Natuna (suite)

9	Mer de Natuna 04° 31' 30" N 107° 43' 40" E	a. Ile de Sernium (îles Natuna Utara) Pilier le plus proche = Point de repère TR n° 29 Point de base = TD n° 29 b. Distance = 15,41 MM (TD 29-TD 30A) c. Ligne de base archipélagique droite	422 1:200.00 WGS-84
10	Mer de Natuna 04° 42' 27" N 107° 54' 35" E	a. Ile de Sebetul (Ouest de l'île de Laut, îles Natuna Utara) Pilier le plus proche = Point de repère TR N° 30A Point de base = TD n° 30A b. Distance = 8,52 MM (TD 30A-TD 30) c. Ligne de base archipélagique droite	421 1:200.00 WGS-84
11	Mer de Natuna 04° 47' 45" N 108° 02' 17" E	a. Ile de Sekatung (Est de l'île de Laut, îles Natuna Utara) Pilier le plus proche = Point de repère TR n° 30 Point de base = TD n° 30 b. Distance = 0,54 MM (TD 30 - TD 30B) c. Ligne de base archipélagique droite	421 1:200.00 WGS-84
12	Mer de Natuna 04° 47' 40" N 108° 00' 48" E	a. Ile de Sekatung (Est de l'île de Laut, îles Natuna Utara) Pilier le plus proche = Point de repère TR n° 30B Point de base = TD n° 28 b. Distance = 52,66 MM (TD 30B-TD 31) c. Ligne de base archipélagique droite	421 1:200.00 WGS-84
13	Mer de Natuna 04° 00' 50" N 108° 25' 20" E	a. Ile de Senua (Est de l'île de Bunguran, îles Natuna Utara) Pilier le plus proche = Point de repère TR n° 31 Point de base = TD n° 31 b. Distance = 66,23 MM (TD 31-TD 32) c. Ligne de base archipélagique droite	421 1:200.00 WGS-84

Liste des coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques de l'Indonésie dans la mer de Natuna (suite)

14	<p>Mer de Natuna 03° 01' 30" N 108° 55' 20" E</p>	<p>a. Ile de Subi Besar (îles Natuna Selatan) Pilier le plus proche = Point de repère TR n° 32 Point de base = TD n° 32 b. Distance = 66,23 MM (TD 32-TD 33) c. Ligne de base archipélagique droite</p>	<p>420 1:200.00 WGS-84</p>
15	<p>Mer de Natuna 02° 38' 40" N 109° 10' 01" E</p>	<p>a. Ile de Kepala (îles Natuna Selatan) Pilier le plus proche = Point de repère TR n° 33A Point de base = TD n° 33 b. Distance = 44MM (TD 33 - TD 35) c. Ligne de base archipélagique droite</p>	<p>420 1:200.00 WGS-84</p>

ANNEXE II



Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies

3. DÉCRET DU 6 JUILLET 1993 PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE PÊCHE POUR LES ANTILLES NÉERLANDAISES ET ARUBA (DÉCRET RELATIF À LA ZONE DE PÊCHE DES ANTILLES NÉERLANDAISES ET D'ARUBA)

Article premier

1. Il y a, devant les côtes des Antilles néerlandaises et d'Aruba, une zone de pêche qui commence à partir de la limite extérieure des eaux territoriales.
2. La limite extérieure de la zone de pêche est formée par une ligne de démarcation convenue avec d'autres Etats.
3. Là où il n'a encore été convenu d'aucune ligne de démarcation avec d'autres Etats, la limite extérieure de la zone de pêche est constituée par la ligne reliant les points situés à égale distance des points les plus proches de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur des eaux territoriales de chacun des deux Etats.
4. La ligne de démarcation des zones de pêche des Antilles néerlandaises et d'Aruba est formée par la frontière maritime entre les Antilles néerlandaises et Aruba (*Journal officiel du Royaume*, 1995, 664)

Article 2

Dans la zone visée à l'article premier, le Royaume est, en considération des frontières établies par le droit public, la seule autorité juridiquement compétente en matière d'affaires de pêche.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel du Royaume*.

Article 4

Le présent décret est désigné comme décret relatif à la zone de pêche des Antilles néerlandaises et d'Aruba.

4. NIGÉRIA

Décret de 1998 portant amendement de la Loi relative aux eaux territoriales

Le Gouvernement militaire fédéral prend le décret ci-dessous :

1. La Loi relative aux eaux territoriales (appelée « la Loi principale » dans le présent décret) est amendée comme il est indiqué dans le présent décret.
2. La Section 1 de la Loi principale est amendée comme suit :
 - a) A la sous-section 1), le mot « trente » est remplacé par le mot « douze »;
 - b) La sous-section 3), a, est supprimée et remplacée par la nouvelle sous-section 3), a, ci-dessous :

« 3) a) Dans la définition des eaux territoriales donnée à la section 18, 1), de la Loi d'interprétation, les mots "trente milles marins" sont remplacés par les mots "douze mille marins" »;
3. Le présent décret peut être cité comme décret de 1998 portant amendement de la loi relative aux eaux territoriales.

FAIT à Abuja, le 1^{er} janvier 1998.

B. — PROTESTATIONS ÉMANANT DES ÉTATS

1. FRANCE

Exposé de la position du Gouvernement français concernant la communication espagnole relative au dépôt d'une liste de coordonnées géographiques¹

La mission permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de porter à la connaissance de celui-ci, en tant que dépositaire de la Convention sur le droit de la mer de 1982, l'exposé ci-après de la position du Gouvernement français, concernant la communication espagnole au Secrétariat des Nations Unies relative au dépôt d'une liste des coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée².

Le Gouvernement français souhaite protester contre la partie de cette déclaration qui concerne la ligne de délimitation de la zone espagnole de pêche dans sa frange située face aux côtes françaises. Il proteste contre cette initiative de délimitation effectuée par l'Espagne. En tout état de cause, il considère que la délimitation qui résulte de la ligne joignant les points énoncés dans la communication espagnole lui est inopposable. Le Gouvernement français rappelle à cette occasion qu'en droit international public la délimitation d'une frontière doit se faire par voie d'accord. En outre, dans le cas particulier d'une frontière maritime, cette délimitation doit aboutir à une solution équitable, ce qui, en l'espèce, exclut l'utilisation d'une ligne d'équidistance qu'applique la partie espagnole.

2. VIET NAM

Différend concernant la Loi relative à la zone économique exclusive et au plateau continental adoptée par la République populaire de Chine le 26 juin 1998³

Le représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de porter à l'attention de celui-ci, en sa qualité de dépositaire de la Convention sur le droit de la mer de 1982, l'exposé ci-après de la position du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam concernant la Loi relative à la zone économique exclusive et au plateau continental, adoptée par la République populaire de Chine le 26 juin 1998, lors de la troisième séance de la Commission permanente du neuvième Congrès national populaire de la République populaire de Chine⁴.

1. L'article 2 de la Loi relative à la zone économique exclusive et au plateau continental de la République populaire de Chine stipule que la zone économique exclusive et le plateau continental de la Chine sont mesurés depuis les lignes de base à partir desquelles se mesure la largeur de la mer territoriale. A ce propos, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam réaffirme une fois de plus sa position selon laquelle la Déclaration⁵ du 15 mai 1996 de la République populaire de Chine relative à des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale de l'archipel de Hoang Sa (Paracels), qui partie fait du territoire vietnamien, d'une manière qui n'est pas conforme au droit international, constitue une grave violation de la souveraineté territoriale vietnamienne, va à l'encontre du droit international et est nulle et non avenue. A cette occasion, nous tenons à réitérer que le Viet Nam jouit d'une souveraineté incontestable sur les deux archipels, à savoir Hoang Sa (Paracels) et Truong Sa (Spratly), et dispose de suffisamment d'éléments de preuve, ainsi que de bases juridiques, pour affirmer sa souveraineté sur ces deux archipels.

¹ Communiqué par la mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale en date du 22 septembre 1998

² *Bulletin du droit de la mer*, n° 37, p. 80.

³ Communiquée par la mission permanente de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale en date du 6 août 1998.

⁴ Voir p. 28 du présent numéro du *Bulletin*.

⁵ *Bulletin du droit de la mer*, n° 32, p. 37.

2. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 a clairement défini le statut juridique de la zone économique exclusive et du plateau continental des Etats côtiers. Les parties à cette convention sont tenues d'observer strictement ses dispositions, et, par conséquent, toute prétention qui va à l'encontre des dispositions de la Convention est nulle et non avenue. En tant que partie à la Convention, le Viet Nam respecte toujours strictement ses dispositions et honore ses engagements internationaux, et attend donc des autres Parties qu'elles en fassent de même. Dans cet esprit, le Viet Nam déclare donc qu'il ne reconnaît aucun prétendu « droit historique », tel que ceux invoqués à l'article 14 de la loi susmentionnée, qui n'est pas conforme au droit international et viole la souveraineté, les droits souverains et les intérêts légitimes du Viet Nam.

3. Conformément à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam a l'honneur de demander au Secrétaire général de notifier à toutes les parties à la Convention la position indiquée ci-dessus du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam.

C. — TRAITÉS ET DÉCLARATIONS REÇUS DES ÉTATS

TRAITÉS BILATÉRAUX

1. *Accord sur l'utilisation des installations et équipements du port de Djibouti entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement transitoire d'Ethiopie*

Le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de transition d'Ethiopie sont désignés comme « Parties contractantes »,

Considérant que les mouvements des personnes et des biens constituent un facteur essentiel pour la consolidation des relations fraternelles entre les peuples et renforcent leurs liens économiques et culturels,

Guidés par la volonté de consolider les liens d'amitié et de promouvoir et d'accroître la coopération économique entre les deux pays,

Reconnaissant que les deux Parties doivent faire tous les efforts nécessaires pour améliorer l'utilisation du port de Djibouti,

Le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement transitoire d'Ethiopie, conformément à l'Accord général sur le transport signé entre les deux pays, décident de signer la Convention suivante :

Article premier

La République de Djibouti garantit à l'Ethiopie le droit d'accès permanent à la mer et de transit des biens et des personnes en provenance et à destination de l'Ethiopie par son territoire.

Ce droit est exclusif de tout droit d'extraterritorialité.

La République de Djibouti garantit à l'Ethiopie le droit d'utilisation des installations et équipements du port de Djibouti et de faire les investissements nécessaires pour accueillir dans de bonnes conditions le trafic éthiopien, pour promouvoir l'accroissement de son commerce extérieur.

Article 2

Le droit d'utilisation du port comprend toutes les facilités normalement en usage dans un port franc, et notamment :

Un traitement au moins national sera garanti à l'Ethiopie en ce qui concerne les priorités et mesures de faveur telles que des tarifs préférentiels sur tous les services offerts par le port de Djibouti.

Article 3

Les importations et exportations éthiopiennes ne seront soumises à aucun droit de douane, impôt et taxe, à l'exception des droits de port.

Article 4

Les entreprises éthiopiennes pourront demander et obtenir des terrains nécessaires à leurs activités, et plus particulièrement pour le conditionnement et la transformation des marchandises dans la zone franche du port de Djibouti.

Article 5

L'Ethiopie s'engage à utiliser au maximum et autant que possible les installations du port de Djibouti pour le transit de son commerce extérieur.

Article 6

La Partie djiboutienne s'engage à augmenter la durée de franchise pour les importations éthiopiennes en la faisant passer de vingt-cinq à trente jours.

Article 7

Les institutions concernées des deux pays proposeront conjointement à leurs autorités gouvernementales respectives le mécanisme de contrôle de la circulation et de l'emmagasinement des marchandises.

Article 8

Les deux Parties ont décidé d'échanger des informations sur l'utilisation du port de Djibouti.

Article 9

Les litiges ou différends qui surviennent entre les Parties dans l'application du présent Accord seront réglés à l'amiable par des négociations.

Si ces litiges ne peuvent être résolus à l'amiable, ils seront référés devant des arbitres. Chaque Partie doit nommer un arbitre, et un troisième arbitre sera désigné par les deux Parties d'un commun accord.

Article 10

Les deux Parties peuvent amender le présent Accord si elles le jugent nécessaire, en donnant un préavis de deux mois. De tels amendements seront inclus dans cet Accord.

Article 11

Le présent Accord entrera en application à la date de sa signature par les autorités compétentes des deux pays, et restera en vigueur pour une période indéterminée. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante sur préavis de trois mois donné à l'autre Partie.

Le présent Accord a été rédigé en langues française et anglaise, les deux textes faisant foi.

FAIT à Addis-Abeba, le 12 décembre 1993.

2. Accord sur le transit et l'utilisation des services portuaires entre le Gouvernement de l'Ethiopie et le Gouvernement de l'Etat de l'Erythrée

Le Gouvernement de l'Ethiopie et le Gouvernement de l'Etat de l'Erythrée,

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de maintenir, développer et renforcer leurs liens d'amitié et leur coopération,

Conscients de l'interdépendance des Gouvernements, tant à l'échelon régional qu'à l'échelle internationale,

Sachant l'importance du déroulement sans entraves des mouvements de marchandises en provenance et à destination de l'Ethiopie à travers l'Erythrée,

Reconnaissant l'importance vitale et la nécessité des accords de trafic en transit pour le commerce international et le progrès économique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

PRINCIPE

- 1. Les ports d'Assab et Massawa, en Erythrée, serviront de ports de transit, de routes pour le transport de surface de marchandises en provenance et à destination de l'Ethiopie.**
- 2. Les Parties contractantes s'efforceront de prendre toutes mesures nécessaires :**
 - a) Pour assurer l'acheminement rapide du trafic et pour éviter tout retard inutile dans les mouvements de marchandises en transit sur leur territoire.**
 - b) Pour mettre en œuvre des procédures pour la simplification et l'harmonisation de la documentation et des formalités nécessaires à l'acheminement des marchandises en transit.**

Article II

UTILISATION DES PORTS D'ASSAB ET MASSAWA

- 1. L'Etat de l'Erythrée autorisera les marchandises en provenance ou à destination de l'Ethiopie à transiter par les ports d'Assab et Massawa en franchise de taxes et de droits de douane.**
- 2. L'Etat de l'Erythrée autorisera la Compagnie de transport maritime éthiopienne à établir :**
 - a) Une succursale pour le suivi de ses activités au jour le jour;**
 - b) Des entrepôts pour l'emmagasinage du bois de fardage et de pièces détachées usagées aux ports d'Assab et Massawa.**

Article III

INSPECTION

- 1. L'Etat de l'Erythrée se réserve le droit d'inspecter les marchandises en transit par les ports d'Assab et Massawa, afin d'identifier et de rejeter :**
 - a) Les marchandises en transit qui sont d'un type dont l'importation est interdite par les lois de l'Erythrée, le droit international ou des accords auxquels l'Erythrée est partie;**
 - b) Les marchandises en transit dont l'importation est interdite pour des raisons de morale publique, de santé publique ou de sécurité publique ou à titre de précaution contre les maladies des animaux ou des végétaux ou contre les ravageurs.**
- 2. L'Etat de l'Erythrée peut désigner le Gouvernement de transition de l'Ethiopie pour inspecter les marchandises en transit.**
- 3. Les Parties contractantes coopèrent pour éviter le transit de stupéfiants, de drogues dangereuses ou d'armes.**

Article IV

SERVICES CONCERNANT LES MARCHANDISES ET LES NAVIRES

Aux termes du présent Accord, l'Etat de l'Erythrée fournira ou veillera à ce que soient fournis les services suivants aux navires appartenant à l'Ethiopie et aux marchandises à destination ou en provenance de l'Ethiopie :

- a) Services concernant les marchandises
 - i) Chargement et/ou déchargement;
 - ii) Manutention à terre;
 - iii) Entreposage;
 - iv) Livraison;
 - v) Transit;
- b) Services concernant les navires
 - i) Services d'agence
 - ii) Tous autres services liés au transport maritime.

Article V

REPRÉSENTATION

Tous les services de représentation et d'agence seront régis par les lois et règlements de l'Etat de l'Erythrée.

Article VI

FORMALITÉS DE DÉDOUANEMENT

1. L'Etat de l'Erythrée fournira ou veillera à ce que soient fournis des services de dédouanement à Assab et Massawa pour les marchandises à destination ou en provenance de l'Ethiopie et permettra à l'Ethiopie d'avoir du personnel pour coordonner la livraison ou l'expédition desdites marchandises.
2. Les paiements afférents au partage de services se feront par accord mutuel.

Article VII

PAIEMENTS DES SERVICES CONCERNANT LES NAVIRES ET LES MARCHANDISES

A. — Paiement des services concernant les marchandises

1. Les paiements des services fournis aux termes de l'article 4 à des navires appartenant au Gouvernement de transition de l'Ethiopie et pour des marchandises en provenance ou à destination de l'Ethiopie, à l'exception des expéditions pour lesquelles les frais de manutention seront payables en devises fortes par le transporteur ou le destinataire, se font en birr. Toute variation du taux de change s'accompagnera de révisions des tarifs par les Parties contractantes.
2. Les paiements se feront selon les tarifs fixés par l'Etat de l'Erythrée.
3. Les paiements de services d'agence seront conformes à l'Accord d'agence.

B. — Paiements de fret

1. Les paiements de fret afférents à des cargaisons chargées à bord de navires éthiopiens à destination de l'Erythrée se feront en birr.

2. Les montants à payer seront conformes au tarif international de fret convenu.

Article VIII

CARGAISONS D'AIDE ALIMENTAIRE

Les cargaisons d'aide alimentaire et de matériels destinés à répondre à des besoins humanitaires immédiats, tels que médicaments et produits pharmaceutiques, vêtements, couvertures, tentes, etc., seront exonérées des redevances portuaires et des frais d'entreposage.

Article IX

DURÉE DE GARDE DES CARGAISONS

La durée de garde des cargaisons, pour examen complémentaire par les Parties contractantes, sera de 180 jours après délivrance du rapport sur l'état de la cargaison à l'arrivée.

Article X

DOCUMENTATION

1. Les Parties contractantes appliqueront des procédures administratives et douanières de nature à permettre le déroulement rapide, ininterrompu et continu du trafic en transit. Le cas échéant, elles engageront des négociations afin de convenir de mesures propres à assurer et à faciliter ce transit.

2. Les Parties contractantes s'engagent à recourir à une documentation simplifiée et à des méthodes rapides pour les formalités douanières, les formalités de transport et autres formalités administratives concernant le trafic en transit.

Article XI

RÉGLEMENTATION ET TARIFS PORTUAIRES

1. La réglementation et les tarifs publiés par l'Etat de l'Erythrée en ce qui concerne les services portuaires seront remis au Gouvernement de transition de l'Ethiopie.

2. Lorsque l'Etat de l'Erythrée aura l'intention d'apporter des modifications à la réglementation et aux tarifs portuaires, il en informera le Gouvernement de transition de l'Ethiopie avec un préavis de 60 jours.

Article XII

RESPONSABILITÉ ET LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Les Parties contractantes se conformeront aux lois et/ou règles coutumières érythréennes en matière de transport maritime et de transit pour l'exploitation portuaire et la protection des cargaisons.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les Parties contractantes s'efforceront de régler tout litige ou différend découlant du présent Accord ou lié audit Accord par voie de négociation avec les institutions en cause au niveau du port.

2. Si le litige ne peut être réglé par voie de négociation conformément au paragraphe 1 du présent article, la question sera portée devant des instances supérieures des Parties contractantes.

3. Si le litige ne peut être réglé par voie de négociation conformément au paragraphe 2 du présent article, la question sera portée devant les chefs des deux Gouvernements.

Article XIV

AMENDEMENTS

S'il s'avère nécessaire d'amender le présent Accord en totalité ou en partie, l'une des Parties contractantes en informe l'autre Partie par voie de notification écrite, et, dans un délai d'un mois à compter de la date de ladite notification, les deux Parties se rencontrent et amendent l'Accord par écrit.

Article XV

ETABLISSEMENT D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE CONJOINTE

Les Parties contractantes peuvent établir une commission consultative conjointe aux niveaux de la gestion et de l'exploitation pour procéder à des échanges de vues et d'informations afin de suivre de près l'application du présent Accord.

Article XVI

DÉNONCIATION

L'une des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite à l'autre Partie contractante moyennant un préavis de 90 jours.

Article XVII

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en langue anglaise en deux exemplaires également authentiques et faisant également foi.

Le présent Accord est entré en vigueur et a été signé le 27 septembre 1993 à Asmara (Erythrée).

3. *Accord entre la République de Turquie et la République de Bulgarie concernant la détermination de la frontière dans l'embouchure du fleuve Mutludere/Rezovska et la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats dans la mer Noire*

La République de Turquie et la République de Bulgarie, ci-après dénommées « les Parties »,

Désireuses de développer leur coopération fondée sur le Traité d'amitié, de bon voisinage, de coopération et de sécurité entre la République de Turquie et la République de Bulgarie, signé à Ankara le 6 mai 1992,

Ayant décidé de déterminer la frontière entre les Parties dans l'embouchure du fleuve Mutludere/Rezovska et d'assurer le libre déversement de ses eaux dans la mer, et tenant compte de toutes les circonstances pertinentes pour établir une délimitation précise et équitable de leurs zones maritimes respectives dans la mer Noire, où les Parties exercent leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction, conformément aux règles applicables du droit international,

Tenant compte de la volonté des Parties de trouver des solutions justes et mutuellement acceptables aux questions susmentionnées dans le cadre de négociations constructives, et dans l'esprit de leurs relations de bon voisinage,

Convaincues que le présent Accord contribuera au renforcement des relations et favorisera une coopération plus étroite entre les Parties dans l'intérêt de leurs peuples,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

LA FRONTIÈRE DANS L'EMBOUCHURE DU FLEUVE MUTLUDERE/REZOVSKA

1. L'embouchure du fleuve Mutludere/Rezovska est définie comme la zone comprise entre le ligne joignant le point $x = 4978m$ et $y = 7836m$ sur la rive turque au point $x = 5071m$ et $y = 7842m$ sur la rive bulgare et l'endroit où le fleuve se jette dans la baie de Begendik/Rezovo.

2. La frontière entre la République de Turquie et la République de Bulgarie dans l'embouchure du fleuve Mutludere/Rezovska suit la ligne médiane du lit/chenal du fleuve (mesurée lorsque la mer est à son niveau moyen), établie après son nettoyage et sa remise en état.

3. Le point initial de la frontière dans l'embouchure du fleuve Mutludere/Rezovska a les coordonnées rectangulaires $x = 5025m$ et $y = 7839m$, et le point final de la frontière dans l'embouchure du fleuve a les coordonnées rectangulaires $x = 5324m$ et $y = 8339m$ déterminées sur le plan de l'embouchure du fleuve Mutludere/Rezovska, à l'échelle 1:1000, adopté par accord mutuel en septembre 1992 (annexe 3 au présent Accord). Le point final de la frontière dans l'embouchure du fleuve constitue le point final de la frontière terrestre entre les Parties.

4. Les Parties assurent le libre déversement de l'eau du fleuve dans la baie sur la base d'un projet d'ingénierie conjoint préparé conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent Accord.

Article 2

1. La frontière maritime entre la République de Turquie et la République de Bulgarie dans la baie de Begendik/Rezovo part du point final de la frontière terrestre dans l'embouchure du fleuve, dont les coordonnées sont déterminées à l'article 1, paragraphe 3 du présent Accord. A partir de ce point, la frontière maritime continue en passant par les points dont les coordonnées sont les suivantes :

Point « C »	41° 58' 43,6"N	et	28° 01' 53,3"E
Point « D »	41° 58' 41,5"N	et	28° 02' 05,1"E
Point « E »	41° 58' 48,5"N	et	28° 02' 15,8"E,

qui sont établis sur la ligne de base séparant les eaux intérieures de la baie de la mer.

2. Les Parties conviennent d'établir un secteur commun de navigation dans la baie et un régime de navigation dans ce secteur qui est défini à l'annexe 2 au présent Accord.

3. La frontière dans la baie de Begendik/Rezovo et le secteur de navigation sont représentés sur la carte de la baie de Begendik/Rezovo à l'échelle 1:10 000, adoptée par accord mutuel en 1983 (annexe 4). Toutes les coordonnées visées au paragraphe 1 du présent article figurent dans le système de coordonnées de la carte en annexe, à l'exception du point final de la frontière terrestre dans l'embouchure du fleuve Mutludere/Rezovska.

Article 3

LA LIMITE LATÉRALE DE LA MER TERRITORIALE

1. La limite latérale entre la République de Turquie et la République de Bulgarie dans la mer territoriale part du point « E » établi sur la ligne de base de la baie de Begendik/Rezovo conformément à l'article 2, paragraphe 1, du

présent Accord. Ensuite, la frontière continue par loxodromes jusqu'au point « F » dont les coordonnées sont 41° 58' 52,8"N et 28° 02' 25,2"E, puis suit le parallèle géographique 41° 58' 52,8"N jusqu'au point final de coordonnées 41° 58' 52,8"N et 28° 19' 25,8"E établi sur la limite extérieure de douze milles marins de la mer territoriale.

Les coordonnées géographiques visées au présent paragraphe sont exprimées selon le Système géodésique mondial de 1984, sauf pour le point « E ».

2. La limite de la mer territoriale, déterminée à l'article 3, paragraphe 1 du présent Accord, est représentée sur la carte marine bulgare N 5001 (édition de 1981), à l'échelle 1:500 000, et sur la carte marine turque N 10-A (édition de 1993) à l'échelle 1:750 000 (annexes 5A et 5B). Les coordonnées sont représentées sur les cartes en annexe selon leurs systèmes de coordonnées.

Article 4

LA LIMITE DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. La limite du plateau continental et de la zone économique exclusive entre la République de Turquie et la République de Bulgarie dans la mer Noire part du point final de la limite latérale de la mer territoriale, déterminée à l'article 3, paragraphe 1, du présent Accord, et se poursuit dans la direction nord-est, par les lignes géodésiques joignant les points d'inflexion dont les coordonnées sont les suivantes :

	Système de coordonnées	
	Système géodésique mondial 1984	
1.	41° 59' 52"N	et 28° 19' 26"E
2.	42° 14' 28"N	et 29° 20' 45"E
3.	42° 26' 24"N	et 29° 34' 20"E
4.	42° 29' 24"N	et 29° 49' 36"E
5.	42° 33' 27"N	et 29° 58' 30"E
6.	42° 48' 03"N	et 30° 34' 10"E
7.	42° 49' 31"N	et 30° 36' 18"E
8.	42° 56' 43"N	et 30° 45' 06"E
9.	43° 19' 54"N	et 31° 06' 33"E
10.	43° 26' 49"N	et 31° 20' 43"E

Quant au tracé de la ligne délimitant le plateau continental et la zone économique exclusive plus loin dans la direction nord-est entre le point géographique 43° 19' 54"N et 31° 06' 33"E et le point géographique 43° 26' 49" N et 31° 20' 43"E, les Parties sont convenues qu'il sera arrêté définitivement lors de négociations ultérieures qui se tiendront à un moment opportun.

2. La limite du plateau continental et de la zone économique exclusive déterminée à l'article 4, paragraphe 1, du présent Accord est représentée sur la carte marine bulgare N 5001 (édition de 1981), à l'échelle 1:500 000, et sur la carte marine turque N 10-A (édition de 1993) à l'échelle 1:750 000 (annexes 5A et 5B). Les coordonnées sont représentées sur les cartes en annexe selon leurs systèmes de coordonnées. Une liste correspondante des coordonnées des points d'inflexion valable pour chaque carte figure sur la carte correspondante.

Les coordonnées géographiques visées à l'article 4, paragraphe 1 du présent Accord sont définies selon le Système géodésique mondial de 1984.

Article 5

ANNEXES À L'ACCORD

Toutes les annexes au présent Accord font partie intégrante dudit Accord.

Article 6

ENREGISTREMENT

A son entrée en vigueur, le présent Accord est enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 7

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

Article 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord doit être soumis à ratification selon les procédures constitutionnelles respectives des Parties. Il entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

FAIT à Sofia, le 4 décembre 1997 en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

ANNEXE 1

Projet d'ingénierie conjoint concernant le libre déversement des eaux du fleuve Mutludere/Rezovska

1. Les Parties créent les conditions nécessaires pour assurer le libre déversement des eaux du fleuve dans la baie et pour éviter l'inondation des rives du fleuve, et, pour ce faire, elles nettoient et remettent en état certains éléments des constructions existantes dans l'embouchure du fleuve. Le nettoyage et la remise en état garantit l'égalité d'accès aux deux Parties dans l'embouchure du fleuve.
2. Les éléments des constructions soumis au nettoyage et à la remise en état sont les suivants :
 - a) Sur la rive droite du fleuve : les trois embranchements (TS3, TS2 et TS1) et la zone située autour du point de base T-53 (sur la langue de terre);
 - b) Sur la rive gauche du fleuve : la zone située autour du point de base B-38 (contre le troisième embranchement turc) et la zone située autour du point de base B-32 dans la partie où le fleuve se jette dans la mer).
3. Les Parties conviennent que le nettoyage et la remise en état se feront sur la base d'un projet d'ingénierie conjoint. Ce projet sera préparé selon le Plan de l'embouchure du fleuve Mutludere/Rezovska, à l'échelle 1:1000, adopté par accord mutuel en septembre 1992 (annexe 3). Il sera préparé au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent Accord et sera soumis à l'approbation des autorités compétentes des Parties.
4. Le projet d'ingénierie conjoint sera raisonnable, réalisable et économique. Il assurera le libre déversement des eaux normales et des eaux de crue du fleuve dans la baie. Il envisagera des moyens par lesquels les dépenses afférentes à sa préparation et à son exécution seront financées par les Parties.
5. La largeur du lit/chenal du fleuve (à la hauteur de 3 mètres au-dessous du niveau de la mer) aux lieux de nettoyage et de remise en état est fixée à 30 mètres. Les parties restantes du lit/chenal du fleuve, après remise en état, ne seront pas plus étroites que la largeur déterminée par le projet.
6. Après le nettoyage et la remise en état de l'embouchure du fleuve, les Parties ont le droit de n'exécuter que des activités de restauration et de reconstruction ne pouvant pas modifier le lit/chenal du fleuve et la frontière fluviale fixée après les activités de nettoyage et la remise en état convenues d'un commun accord.

ANNEXE 2

Régime de navigation dans le secteur commun de navigation de la baie de Begendik/Rezovo

1. Le secteur commun de navigation visé à l'article 2 du présent Accord est un angle aigu de 50° formé par le point « C » et deux autres points situés respectivement sur la rive turque et la rive bulgare. La Turquie et la Bulgarie placeront à ces points des balises de navigation visibles pour les navires se trouvant dans la baie.
2. Le régime de navigation dans le secteur commun de navigation de la baie de Begendik/Rezovo est établi comme suit :
 - a) Les navires battant pavillon de l'une ou l'autre Partie ont le droit, compte tenu des conditions météorologiques et autres conditions de navigation dans la baie, de naviguer vers l'embouchure et dans le sens inverse dans les limites du secteur et de franchir les limites entre les sous-secteurs sans que cela soit considéré comme une violation de la frontière entre les Parties.
 - b) La navigation de navires de l'une ou l'autre des Parties dans les eaux intérieures de l'autre Partie au-delà des limites extérieures du sous-secteur de ladite autre Partie est autorisée.
 - c) Les ressortissants et les navires de chaque Partie ne peuvent se livrer à une activité économique ou à de la recherche que dans le sous-secteur de ladite Partie.

ANNEXE 3

Plan de l'embouchure du fleuve Mutludere/Rezovska
(Echelle 1:1000, édition de 1992)

ANNEXE 4

Carte de la baie de Begendik/Rezovo
(Echelle 1:10 000, édition de 1983)

ANNEXE 5A

Carte marine bulgare N 5001
(Echelle 1:500 000, édition de 1981)

ANNEXE 5B

Carte marine turque N 10-A
(Echelle 1:750 000, édition de 1983)

